

Décision

(B)2725

22 février 2024

Décision sur la demande de certification de la S.A. Fluxys Hydrogen

Prise en application de l'article 10 de la loi du 11 juillet 2023 relative
au transport d'hydrogène par canalisations

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LÉGAL.....	4
1.1. Loi H2.....	4
1.2. Exposé général et discussion article par article du projet de loi.....	7
1.3. Gas Decarbonisation Package	8
1.4. Avis du Conseil d'État	9
1.5. Répartition des compétences entre le fédéral et les régions	9
1.6. Principes généraux <i>Full Ownership Unbundling</i>	10
2. ANTÉCÉDENTS	11
3. CONSULTATION	12
4. EXAMEN DES EXIGENCES DE CERTIFICATION OU.....	14
4.1. Généralités	14
4.2. Statut de propriété (art. 10.1, loi H2).....	14
4.3. Contrôle et autorité.....	17
4.3.1. Administration et statuts.....	17
4.3.2. Entité juridique Fluxys Hydrogen	21
4.3.3. Règles d'interdiction en matière d'autorité et de droits	22
4.4. Agir en tant que gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène	28
CONCLUSION	40
ANNEXE 1	41
ANNEXE 2	42
ANNEXE 3	43
ANNEXE 4	44

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 10, de la loi relative au transport d'hydrogène par canalisations (ci-après : loi H2), la demande de certification de la S.A. Fluxys Hydrogen (ci-après : la demande de certification).

La demande de certification a été introduite auprès de la CREG par la S.A. Fluxys Hydrogen (ci-après : Fluxys H2) le 27 novembre 2023 par courrier rédigé en néerlandais, par porteur avec accusé de réception. Sont joints à la lettre :

- la demande de certification en tant que gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène, en néerlandais (Annexe 1 de la présente décision, pages 39 à 62, chapitres 5 et 6) ;
- neuf annexes (Annexes 2.a à 2.i de la présente décision).

Le 20 décembre 2023, la CREG a reçu par e-mail deux projets de *Shared Service Agreements*, à conclure entre la S.A. Fluxys et Fluxys H2 et entre la S.A. Fluxys Belgium et Fluxys H2 (Annexes 2.j et 2.k de la présente décision).

Les 4 et 10 janvier 2024 respectivement, une réunion a eu lieu entre la CREG et les employés de Fluxys H2 au cours de laquelle les questions et remarques pendantes de la CREG concernant la demande de certification ont été discutées. Le résultat de ces discussions est traité dans la partie 4 de la présente décision.

Le 12 janvier 2024, la CREG a reçu par e-mail de la S.A. Fluxys un courrier contenant en annexe la convention d'actionnaires conclue entre la S.A. Fluxys et PUBLIGAS SC et EIP NEON HOLDING I S.À R.L (Annexes 3.a et 3.b de la présente décision).

Les 13 et 14 février 2024, la CREG a reçu les réactions de Febeliec et de la FEBEG au projet de décision (annexes 4.a et 4.b de la présente décision).

En outre, le 15 février 2024, la CREG a reçu du commissaire du gouvernement Tom Vanden Borre et Fluxys Belgium une réponse aux questions posées au paragraphe 6969 de la présente décision (annexes 4.c et 4.d de la présente décision).

Le 19 février 2024, le commissaire du gouvernement Maxime Saliez a également répondu à la question posée par la CREG au paragraphe 69 de la présente décision (annexe 4.e de la présente décision).

La présente décision comporte cinq parties. La première partie présente le cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents. La troisième partie traite de la consultation publique. La quatrième partie examine la demande de certification et la cinquième partie contient la décision.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 22 février 2024.

1. CADRE LÉGAL

1.1. LOI H2

1. Le 11 juillet 2023 a été promulguée la loi relative au transport d'hydrogène par canalisations ; - cette loi a été publiée au Moniteur belge le 25 juillet 2023¹.

2. Les articles suivants de la loi H2 sont importants pour la présente décision :

Principe

Art. 8. Avant qu'une entreprise ne soit désignée comme gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène, elle est certifiée conformément à la procédure visée à l'article 9. La Commission est chargée de vérifier le respect des conditions qui y sont attachées, visées à l'article 10.

Après consultation de la Commission et de la Direction générale de l'Énergie, et après délibération en Conseil des ministres, le ministre désigne un gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène, conformément à la procédure visée à l'article 9.

Un gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène est désigné pour un terme renouvelable de vingt ans. Cinq ans avant l'expiration de son mandat, le gestionnaire du réseau peut demander le renouvellement de sa désignation. Le ministre décide de la demande de renouvellement conformément à la procédure visée à l'article 9.

Procédure

Art. 9. § 1^{er}. Toute entreprise peut introduire sa candidature pour être certifiée et désignée en tant que gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène visé à l'article 8, alinéa 1^{er} dans un délai de nonante jours ouvrables à compter de la date de publication de la présente loi au Moniteur belge.

§ 2. La candidature est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre, avec copies à la Commission et à la Direction générale de l'Énergie.

§ 3. La candidature contient tous les éléments nécessaires pour permettre à la Direction générale de l'Énergie et à la Commission de l'évaluer à la lumière des critères d'évaluation visés à l'article 11.

La candidature contient également tous les éléments nécessaires pour démontrer que le candidat remplit les conditions de certification visées à l'article 10.

À tout moment, la Commission ou la Direction générale de l'Énergie peuvent demander au candidat de fournir, dans un délai de dix jours, toute information complémentaire qu'elles estiment nécessaire à leur examen.

§ 4. Dans les soixante jours ouvrables suivant la fin de la période de dépôt des candidatures visée au paragraphe 1^{er}, la Commission statue sur la demande de certification, conformément à l'article 10. Dans le délai précité, la Commission transmet à la Direction générale de l'Énergie un avis sur les candidats, à la lumière des critères d'évaluation de la désignation visés à l'article 11.

§ 5. Dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de l'avis de la Commission, la Direction générale de l'Énergie soumet au ministre un avis sur la désignation d'un des candidats comme gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène.

¹ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2023071102&table_name=loi

§ 6. Dans les trente jours ouvrables suivant la réception de l'avis de la Direction générale de l'Énergie et après délibération en Conseil des ministres, le ministre désigne le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène. L'arrêté ministériel désignant le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène est publié au Moniteur belge et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène désigné et aux autres candidats. Le ministre communique l'identité du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène désigné à la Commission européenne.

Conditions de certification

Art. 10. Pour être certifié, le candidat gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène démontre qu'il remplit les conditions suivantes :

1° le candidat doit s'engager à être propriétaire des canalisations qui constitueront le réseau de transport d'hydrogène, à l'exclusion des réseaux d'hydrogène existants ;

2° le candidat doit être dissocié de toute entité juridique exerçant des activités de production ou de fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité ; en particulier, il doit s'assurer que :

a) la ou les mêmes personnes ne sont pas autorisées :

(i) à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes : production ou fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène ;

(ii) à exercer un contrôle direct ou indirect sur le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes : production ou fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité ;

b) la ou les mêmes personnes ne sont pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes : production ou fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité ; et

c) la même personne n'est pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes : production ou fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité, et du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène.

Les pouvoirs visés aux a) et b) comprennent en particulier : le pouvoir d'exercer des droits de vote, le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ou la détention d'une part majoritaire ;

3° l'entité juridique proposée par le candidat pour gérer le réseau de transport d'hydrogène peut également être utilisée pour détenir ou exploiter des infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène à condition d'en séparer la forme juridique et de ne jamais être impliquée dans la vente d'énergie autre que pour ses besoins opérationnels propres ; en particulier, la séparation juridique précitée n'empêche pas :

a) le détachement de personnel par le candidat gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène auprès des gestionnaires d'infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène, et vice versa ;

b) la fourniture de services par le candidat aux gestionnaires d'infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène, et vice versa ; ni

c) la mise en place de systèmes de passation de marchés conjoints ou d'entreprises communes destinées à exécuter des tâches spécifiques ;

4° l'entité juridique proposée par le candidat pour gérer le réseau de transport d'hydrogène peut également être utilisée pour détenir ou exploiter des infrastructures de transport, de stockage ou d'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité, à condition d'en séparer la forme juridique et de ne jamais être impliquée dans la vente d'énergie autre que pour ses besoins opérationnels propres ; en particulier, la séparation juridique précitée n'empêche pas :

a) le détachement de personnel par le candidat gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène auprès des gestionnaires d'infrastructures de transport, de stockage ou d'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité, et vice versa ;

b) la fourniture de services par le candidat aux gestionnaires d'infrastructures de transport, de stockage ou d'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité, et vice versa, ni

c) la mise en place de systèmes de passation de marchés conjoints ou d'entreprises communes destinées à exécuter des tâches spécifiques.

Le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène a les obligations suivantes :

Art. 13. 1° s'assurer qu'il continue à remplir les conditions de certification visées à l'article 10 et les conditions de sa désignation en tant que gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène visées à l'article 11 ;

2° gérer, exploiter et développer le réseau de transport d'hydrogène d'une manière sûre, fiable, efficace et économiquement viable ;

3° organiser la gestion technique des flux d'hydrogène sur le réseau de transport d'hydrogène afin de maintenir l'équilibre du réseau, en surveillant l'équilibre avec tous les moyens raisonnables à sa disposition et, si nécessaire, maintenir et rétablir l'équilibre ;

4° assurer la capacité du réseau afin de répondre à l'augmentation progressive de la demande de transport d'hydrogène à long terme, évaluée sur la base d'hypothèses raisonnables, y compris le développement de connexions avec d'autres installations de transport d'hydrogène en Belgique et avec des installations de transport d'hydrogène dans les pays voisins ;

5° établir tous les deux ans un plan de développement du réseau conformément à l'article 14 ;

6° fournir des informations transparentes et objectives aux propriétaires ou gestionnaires d'autres réseaux afin d'assurer un développement coordonné et de permettre l'interopérabilité de réseaux interconnectés ;

7° assurer un accès non-discriminatoire à son réseau aux utilisateurs de réseau selon les conditions visées à l'article 15 ;

8° fournir aux utilisateurs de réseau les informations nécessaires pour accéder au réseau de transport d'hydrogène ;

9° prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les émissions d'hydrogène et réduire l'impact environnemental de ses activités ;

10° organiser le marché secondaire sur lequel les utilisateurs de réseau échangent entre eux la capacité et la flexibilité, dès qu'il considère que le marché de l'hydrogène est suffisamment mûr, ou à la suite d'une décision de la Commission en ce sens ;

11° se conformer aux exigences qui lui sont imposées par la Commission et le ministre dans l'exercice de leurs compétences respectives ;

12° soutenir la politique fédérale belge et européenne en matière d'énergie ;

13° préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles obtenues dans le cadre de l'exercice de ses activités, et empêcher que les informations les concernant qui peuvent être commercialement avantageuses soient divulguées de manière discriminatoire ; en particulier, veiller à ce qu'elles ne soient pas divulguées à des entreprises actives dans le domaine de la production et de la fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique et d'électricité.

Compétences de la Commission

Art. 25. La Commission est l'autorité de régulation indépendante en matière de transport d'hydrogène. Elle veille à la mise en œuvre effective des règles contenues dans la présente loi et en contrôle le respect.

La Commission remplit les missions et reçoit les compétences qui lui sont attribuées par les articles 15/14 à 15/18bis de la loi gaz, dans la mesure où ces dispositions sont pertinentes, applicables et nécessaires pour l'application de la présente loi.

Le budget annuel et les comptes annuels de la Commission, approuvés conformément à l'article 25, § 5, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, prennent spécifiquement en compte les missions qui lui sont attribuées par la présente loi.

1.2. EXPOSÉ GÉNÉRAL ET DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

3. L'Exposé général du projet de loi relatif à l'hydrogène indique à la page 9 que :

« Le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène devra respecter des conditions strictes de dissociation. Il ne pourra être actif dans ni ne partager aucun intérêt avec la production ou fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité en vue de garantir son indépendance vis-à-vis des utilisateurs de réseau et prévenir toute discrimination de certains de ces utilisateurs (dissociation verticale). Alors que le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène peut détenir et opérer des infrastructures de stockage et des terminaux d'hydrogène ainsi que des infrastructures de transport et de stockage de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique et d'électricité, ces activités doivent être opérées dans des entités juridiques distinctes des activités de transport d'hydrogène en vue de prévenir toute subsidiation croisée (dissociation horizontale). » [soulignement par la CREG]

4. En outre, l'Exposé général indique à la page 17 que :

« Ce projet de loi ne prévoit pas de gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène unique mais une désignation obligatoire du gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène certifié et désigné en tant que gestionnaire indépendant pour les réseaux d'hydrogène existants. Cela implique une restriction de moindre portée des droits de propriété des propriétaires d'infrastructures de transport d'hydrogène existantes, car celles-ci restent la propriété des propriétaires respectifs mais sont néanmoins gérées par un autre opérateur de réseau de transport d'hydrogène moyennant une redevance équitable, alors que la désignation d'un gestionnaire unique de réseau de transport d'hydrogène exigerait au moins implicitement un transfert de propriété. À cet égard, ce régime est proportionné au regard

de l'objectif poursuivi, à savoir la mise en place d'un cadre réglementaire pour le développement à grande échelle de l'hydrogène, y compris la réutilisation des gazoducs existants et la construction de réseaux dédiés à l'hydrogène par des opérateurs régulés, sur la base d'un accès de tiers (TPA) objectif et non discriminatoire contre le paiement de tarifs préapprouvés et publiés, d'une dissociation et de mesures transitoires jusqu'à la fin de 2030. »

5. Dans la discussion article par article du projet de loi², le législateur déclare ce qui suit à propos de l'article 10 :

« Art. 10 Conditions de certification

Cet article énonce tout d'abord les exigences que le candidat gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène doit remplir pour être certifié par la CREG comme « ownership unbundled ». Ceci est fait en conformité avec les dispositions du projet de directive dans le « Hydrogen and decarbonized gas markets package ». Le modèle de dissociation « Ownership unbundling » a fait ses preuves sur le marché du transport du gaz naturel et est également privilégié dans le paquet « marchés de l'hydrogène et du gaz décarboné ». Le candidat gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène devra d'abord démontrer qu'il sera propriétaire du réseau de transport d'hydrogène, à l'exception des réseaux d'hydrogène existants qui y seront intégrés, et que ses activités de transport d'hydrogène sont dissociées de toute activité de production ou de fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétiques ou d'électricité. L'article précise en outre dans quelles conditions le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène peut être impliqué dans des activités de stockage et d'importation d'hydrogène et de transport, de stockage et d'importation de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétiques et d'électricité. À des fins d'efficacités, le gestionnaire d'un réseau de transport d'hydrogène peut combiner ce rôle avec celui de gestionnaire d'un réseau de transport local d'hydrogène pour approvisionner des clients industriels à une pression maximale de service admissible supérieure à 16 bar. » [soulignement par la CREG]

1.3. GAS DECARBONISATION PACKAGE

6. Le 8 décembre 2023, un accord politique a été conclu entre le Parlement européen et le Conseil. Cet accord établit un modèle de marché pour l'hydrogène en Europe. L'accord prévoit l'application de règles en deux phases, avant et après 2033. Au cours de la première phase, un cadre simplifié s'appliquera, avec une vision claire des règles futures pour un marché de l'hydrogène encore à développer. Ces dispositions concernent notamment l'accès à l'infrastructure pour l'hydrogène, la séparation des activités de production et de transport d'hydrogène (appelée « dissociation ») et la fixation des tarifs. Une nouvelle structure, sous la forme d'un *European Network of Network Operators for Hydrogen* (ENNOH), sera mise en place pour promouvoir une infrastructure d'hydrogène attribuée, une coordination transfrontalière et un réseau d'interconnexion. L'ENNOH sera également chargé d'élaborer des règles techniques spécifiques³.

7. La CREG souligne en outre que dès que le *Gas Decarbonisation Package* aura été transposé dans la loi H₂, la procédure de certification devra à nouveau avoir lieu, car la procédure à suivre conformément au *Gas Decarbonisation Package* requiert entre autres un avis de la part de la Commission européenne sur le projet de décision, ce qui n'est manifestement pas prévu dans la procédure de certification actuelle.

²

<https://www.dekamer.be/kvvcv/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&egislat=55&dossierID=3077>

³ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_23_6085 (voir PDF en-dessous)

1.4. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

8. Dans un premier avis n° 71.998/VR/3 du 12 octobre 2022, le Conseil d'État déclare :

« L'avant-projet actuel comporte un certain nombre de règles aux conséquences importantes et de longue durée, comme la désignation d'un gestionnaire unique de réseau de transport d'hydrogène pour le territoire belge (voir également à ce sujet l'observation 12). Dès que la procédure législative européenne aura été clôturée – selon les auteurs de l'avant-projet déjà pour fin 2023 –, des modifications fondamentales devront déjà être apportées dans un délai relativement court à la nouvelle réglementation de droit interne en projet. Il est dès lors suggéré d'attendre encore l'approbation de la nouvelle directive. En tout cas, un examen du cadre de droit interne devra avoir lieu dès que possible après l'adoption de la nouvelle directive européenne, en vue de sa transposition correcte et en temps utile. »

9. Le 22 mai 2023, le Conseil d'État a émis un deuxième avis n° 73.463/3 sur les amendements au projet de loi en discussion au sein de la Commission de l'Économie⁴.

1.5. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LE FÉDÉRAL ET LES RÉGIONS

10. La CREG a pris connaissance de la décision du gouvernement flamand du 15 septembre 2023 d'introduire un recours en annulation de la loi H2 auprès de la Cour constitutionnelle⁵.

Ce recours a été déposé le 26 décembre 2023 auprès de la Cour constitutionnelle.

Au moment où le comité de direction de la CREG approuve la présente décision, la portée du recours en annulation n'est pas encore connue pour la CREG. La CREG constate uniquement, sur base de la décision du gouvernement flamand, qu'il y aurait un certain désaccord concernant la répartition des compétences, mais n'a aucune idée précise de l'ampleur du désaccord.

Toutefois, conformément à l'article 9, § 4, de la loi H2, la CREG est tenue de statuer sur la demande de certification dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la fin du délai d'introduction des demandes visé à l'article 9, § 1, de la loi H2. Compte tenu de ce court délai et de la consultation qui doit précéder la décision de la CREG sur la certification, la CREG ne peut pas attendre d'avoir plus de clarté sur la portée du recours en annulation, ni sur la suite que lui donnera la Cour constitutionnelle. En effet, la CREG est tenue d'appliquer la loi H2 tant qu'il n'apparaît pas qu'elle est inconstitutionnelle ou contraire au droit européen.

En outre, la CREG constate que le texte adopté dans la loi H2 a été adapté à la lumière de l'avis du Conseil d'État concernant l'avant-projet de loi (Conseil d'État, avis 71.998/VR/3 du 12 octobre 2022). S'il s'avérait néanmoins que la loi H2 est déclarée inconstitutionnelle, en ce qui concerne les aspects pertinents pour la présente décision, la CREG pourrait, le cas échéant, revoir son projet de décision ou sa décision finale à ce sujet.

4

<https://www.dekamer.be/kvvcv/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=N&legislat=55&dossierID=3077>

⁵ <https://beslissingenvlaamsereregering.vlaanderen.be/?dateOption=select&endDate=2023-09-15T21%3A59%3A59.000Z&ministerFirstName=Zuhal&ministerId=5fed907ee6670526694a0714&ministerLastName=Demir&startDate=2023-09-14T22%3A00%3A00.000Z>

1.6. PRINCIPES GÉNÉRAUX *FULL OWNERSHIP UNBUNDLING*

11. La discussion article par article du projet de loi relatif à l'hydrogène (voir le paragraphe 5 de la présente décision) montre que le législateur a choisi d'appliquer le modèle de certification OU.

12. La loi H2 décrit les principes de la dissociation de propriété à l'article 10, 1°, 2°, 3° et 4°.

13. L'article 10, 1°, de la loi H2 traite du statut de propriété des canalisations qui constitueront le réseau de transport d'hydrogène. Pour le législateur belge, il suffit que le candidat s'engage à être propriétaire.

La proposition de directive et de règlement du Parlement européen et du Conseil « concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène » va plus loin et stipule dans le projet d'article 62 que les États membres veillent à ce qu'à partir de [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] les gestionnaires de réseaux de transport d'hydrogène soient dissociés conformément aux règles applicables aux gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel, telles qu'elles sont énoncées à l'article 54.

Sous réserve d'une adaptation, le projet d'article 54 de la proposition de directive correspond en substance à l'article 9, de la Directive Gaz 73/2009. Pour le *Ownership Unbundling* ou le modèle de dissociation OU, cela signifie que celui qui agit en tant que gestionnaire de réseaux de transport d'hydrogène (ci-après : HTNO) doit être propriétaire du réseau de transport d'hydrogène.

14. Outre le statut de propriété, le candidat HTNO doit également démontrer qu'il est en mesure d'agir en tant que HTNO, ce qui est démontré par la façon dont le candidat HTNO peut exercer les tâches énumérées à l'article 13 de la loi H2.

15. L'article 10.2°, de la loi H2, plus précisément les points a), i) et ii), abordent les mesures d'interdiction concernant le contrôle croisé sur et les droits dans, d'une part, un HTNO et, d'autres part, les sociétés exerçant des activités de production et/ou de fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité.

16. La note interprétative de la Commission européenne sur la dissociation⁶ renvoie à l'EC Merger Regulation⁷ pour la notion de contrôle.

En ce qui concerne la notion de « personne », la note interprétative précise que : *The concept of 'person' in the Directives covers private individuals, companies or any other public or private entities.*

Et par la notion de « droits », on entend : *The concept of 'rights' used in Article 9(1)(b) Electricity and Gas Directives is further explained in Article 9(2), which provides for a non-exhaustive list of these rights. These are, first, the power to exercise voting rights, secondly, the power to appoint members of the supervisory board, the administrative board or bodies legally representing the undertaking, and thirdly, the holding of a majority share.* Ces trois exemples de droits sont repris dans la loi H2 au dernier alinéa de l'article 10.2°.

17. L'article 10.2°, b), de la loi H2 décrit les mesures d'interdiction concernant le droit de nommer des membres du conseil d'administration du HTNO ou des organes représentant légalement le HTNO et de contrôler simultanément ou d'avoir un droit quelconque dans des sociétés exerçant l'une des fonctions de production ou de fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité.

18. L'article 10.2°, c), de la loi H2 décrit les mesures d'interdiction concernant l'appartenance simultanée au conseil d'administration ou aux organes représentant légalement le HTNO et de sociétés

⁶ https://energy.ec.europa.eu/document/download/a5a5f766-b3fa-4d6f-8934-9a365306077d_en?filename=2010_01_21_the_unbundling_regime.pdf

⁷ https://competition-policy.ec.europa.eu/mergers/legislation/regulation_en

exerçant des activités de production et/ou de fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité.

19. L'article 10, 3°, de la loi H2 indique que l'entité juridique proposée par le candidat pour gérer le réseau de transport d'hydrogène peut également être utilisée pour détenir ou exploiter des infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène.

En l'espèce, le candidat et l'entité juridique qui gèrera le réseau de transport d'hydrogène sont une seule et même entité, à savoir Fluxys H2.

Si l'entité juridique qui gèrera le réseau de transport d'hydrogène, *en l'espèce*, Fluxys H2, détient ou exploite une infrastructure de stockage ou d'import d'hydrogène, sa propriété ou son exploitation doit être organisée dans une forme juridique distincte ou, en d'autres termes, relever d'une entité juridique distincte du HTNO.

À ce jour, la Belgique ne dispose ni d'une installation⁸ de stockage d'hydrogène ni d'une infrastructure d'import d'hydrogène.

20. Le même principe est mis en avant dans l'article 10,4°, de la loi H2, cette fois concernant la propriété ou l'exploitation d'infrastructures de transport, de stockage ou d'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité par le candidat/l'entité juridique qui gèrera le réseau de transport d'hydrogène.

21. L'article 10, 3° et l'article 10, 4° de la loi H2 prévoient dans ce cas qu'une application puisse être faite pour le détachement de personnel entre les deux entités, la fourniture de services et la mise en place de systèmes de passation de marchés conjoints ou d'entreprises communes.

22. La CREG constate, sur la base du dossier introduit, que Fluxys H2 ne détient ni n'exploite aujourd'hui d'infrastructure de stockage ou d'import d'hydrogène. Il en va de même concernant les infrastructures pour le transport, le stockage ou l'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité.

Il s'ensuit que la CREG n'abordera pas ce point dans la partie 4 de la présente décision.

2. ANTÉCÉDENTS

23. Le 13 juillet 2023, la CREG a publié une note (Z)2619⁹ sur son site web afin de préciser aux candidats intéressés les informations que la CREG souhaite au moins recevoir pour pouvoir réaliser son examen relatif à la certification et à la désignation.

Les deux annexes de la note concernent des questionnaires qui doivent être complétés et communiqués à la CREG par les candidats intéressés dans les 90 jours ouvrables suivant la publication de la loi H2 au Moniteur belge.

24. Le 27 novembre 2023, Fluxys H2 a introduit auprès de la CREG par courrier, en néerlandais, sa demande de certification. La demande de certification susmentionnée est composée des éléments suivants :

⁸ Voir la définition de l'installation de stockage d'hydrogène (article 2, 16°, de la loi H2).

⁹ <https://www.creg.be/fr/publications/note-z2619>

- un rapport sur le respect des exigences en matière de certification (Annexe 1 de la présente décision) ;
- neuf annexes (Annexes 2.a à 2.i de la présente décision).

Le 20 décembre 2023, la CREG a reçu par e-mail deux projets de *Shared Service Agreements* (ci-après : SSA), à conclure entre la S.A. Fluxys et Fluxys H2 et entre la S.A. Fluxys Belgium et Fluxys H2 (Annexes 2.j et 2.k, de la présente décision).

25. Les 4 et 10 janvier 2024 respectivement, une réunion a eu lieu entre la CREG et les employés de Fluxys H2 au cours de laquelle les questions et remarques pendantes de la CREG concernant la demande de certification ont été discutées. Le résultat de ces discussions est traité dans la partie 4 de la présente décision.

26. Le 12 janvier 2024, la CREG a reçu par e-mail de la S.A. Fluxys un courrier contenant en annexe la convention d'actionnaires conclue entre la S.A. Fluxys et PUBLIGAS SC et EIP NEON HOLDING I S.À R.L (Annexes 3.a et 3.b de la présente décision).

27. Les 13 et 14 février 2024, la CREG a reçu respectivement une réaction de Febeliec et de la FEBEG au projet de décision (annexes 4.a et 4.b de la présente décision).

28. En outre, en date du 15 février 2024, la CREG a reçu de Fluxys Belgium et du commissaire du gouvernement Tom Vanden Borre une réponse aux questions posées au paragraphe 69 de la présente décision (annexes 4.c et 4.d de la présente décision). Le 19 février 2024, le commissaire du gouvernement Maxime Saliez a également répondu à la question posée par la CREG au paragraphe 69 de la présente décision (annexe 4.e de la présente décision).

3. CONSULTATION

29. Conformément à l'article 25 de la loi H2, les articles 15/14 à 15/18 *bis* de la loi gaz s'appliquent aux installations de transport d'hydrogène.

30. L'article 15/14, § 4, de la loi gaz stipule, entre autres, que les règles applicables à la justification et à la motivation des décisions de la CREG sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction.

31. L'article 33, § 1, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction du 14 décembre 2015¹⁰ stipule que le comité de direction organise une consultation avant que la CREG prenne une décision, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 de ce chapitre.

Les exceptions visées à la section 3 (articles 39 à 43) renvoient l'une après l'autre à des dispositions prévues par la loi électricité et la loi gaz, qui ne s'appliquent pas en l'espèce.

En application de l'article 33, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction, le comité de direction de la CREG a décidé d'organiser une consultation publique sur la présente décision.

Le comité de direction de la CREG a fixé la période de consultation à trois semaines. La période de consultation a débuté le mercredi 24 janvier 2024 à 23h59 et s'est terminée le mercredi 14 février 2024 à 23h59.

¹⁰ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2015121401&table_name=loi

32. Les 13 et 14 février 2024, la CREG a reçu respectivement une réaction de Febeliec et de la FEBEG au projet de décision (annexes 4.a et 4.b de la présente décision).

Aucune de ces réactions n'est considérée comme confidentielle.

33. Dans sa réaction, Febeliec déclare qu'elle n'a pas d'objection fondamentale à la décision proposée mais souhaite formuler un certain nombre de remarques, notamment :

- Febeliec comprend l'obligation légale (art. 9.4, § 4 de la loi H2) imposée à la CREG de prendre une décision sur la demande de certification dans les 60 jours. En même temps, Febeliec invite la CREG à considérer l'incertitude juridique possible si la loi H2 n'est pas conforme à la Constitution belge et/ou au cadre légal européen (*Gas Package*). Febeliec insiste fortement sur le fait qu'une telle non-conformité ne peut pas entraîner de coûts supplémentaires pour les consommateurs belges de gaz naturel ou d'hydrogène et invite la CREG à inclure dans sa décision finale les dispositions nécessaires pour éviter cela.

La CREG comprend parfaitement l'observation de Febeliec et renvoie à cet effet aux paragraphes 7 et 10 de la présente décision.

- Febeliec souligne la nécessité d'aligner le développement du futur réseau d'hydrogène sur les besoins réels du futur marché de l'hydrogène. Le coût du développement du réseau dans les premières phases de développement peut être particulièrement élevé, et il convient de trouver un équilibre entre le coût d'investissement initial élevé et le nombre limité d'utilisateurs du réseau et/ou les faibles volumes permettant de couvrir les coûts du réseau dans les premières phases de développement.
- Febeliec soutient pleinement le modèle de « dissociation de propriété » choisi pour le HTNO dans la loi H2. Febeliec souligne toutefois la nécessité d'éviter les subventions croisées entre les utilisateurs du réseau de gaz naturel de Fluxys Belgium et les utilisateurs du futur réseau d'hydrogène. Plusieurs modalités de la proposition de Fluxys H2 doivent être clarifiées à cet égard, notamment :
 - La rémunération que Fluxys H2 devra payer pour les différents types de services qui seront fournis par d'autres entités du groupe Fluxys ;
 - Le prix auquel des actifs seront transférés par d'autres entités du groupe Fluxys à Fluxys H2;
 - Les processus décisionnels au sein des différentes entités du groupe Fluxys.

Febeliec souligne la nécessité d'éviter les subventions croisées dans tous ces processus et transactions.

- Febeliec insiste sur la nécessité de définir clairement et le plus tôt possible, dans le processus de développement du réseau d'hydrogène, la qualité requise de l'hydrogène qui doit être transporté dans le futur réseau.
- Enfin, Febeliec invite Fluxys H2 à développer une approche claire pour la collaboration avec les gestionnaires de l'infrastructure d'hydrogène existante.

Concernant les remarques formulées par Febeliec, la CREG déclare qu'elle en tiendra compte lors de la rédaction d'un code de bonne conduite pour l'hydrogène et de son avis concernant le plan de développement du réseau de Fluxys H2, ainsi que lors de la fixation de la méthodologie et des tarifs. Lorsque la loi l'exige, la CREG organisera une consultation publique sur les documents réglementaires.

34. Pour sa part, la FEBEG apprécie que la CREG attache une importance particulière, au point 41 du projet de décision, au fait d'éviter les subventions croisées. La FEBEG soutient pleinement l'idée qu'il convient de faire une distinction claire entre le réseau de transport de gaz naturel à haut pouvoir calorifique, le réseau de transport de gaz naturel à bas pouvoir calorifique, l'installation de stockage

de gaz naturel et l'installation de GNL. La FEBEG considère que cela est extrêmement important et qu'il faut intégrer les garanties et la transparence nécessaires dans la méthodologie afin d'éviter les subventions croisées entre les différentes activités (y compris les réseaux de gaz et de H₂/CO₂).

Le point 74 souligne que la phase initiale du projet ne dépendra pas de la réaffectation des canalisations de gaz existantes. Lors de la considération des prochaines phases, il convient toutefois de tenir compte de la remarque critique suivante : toute réaffectation des canalisations de gaz existantes n'aura aucune incidence sur le marché gazier actuel ou sur les clients, tant en Belgique que dans les réseaux voisins. La FEBEG insiste pour que les intérêts de toutes les parties prenantes soient préservés pendant que le développement du réseau Fluxys H2 progresse.

Par ailleurs, la FEBEG tient à souligner que le marché de l'hydrogène en est encore à sa phase de démarrage et qu'il ne peut être comparé au marché mature du gaz naturel. De nombreuses infrastructures *point-to-point* devront être développées. Il convient d'examiner sérieusement si nous pouvons intégrer ce type d'infrastructure et comment. La FEBEG considère que la construction d'infrastructures dans et entre les clusters industriels et la production décentralisée d'hydrogène est un bon point de départ.

Une approche dynamique ou flexible de la régulation des réseaux d'hydrogène en fonction du développement du marché et de l'infrastructure de l'hydrogène, basée sur une analyse et un monitoring périodique du marché, est donc appropriée. La FEBEG attend de Fluxys H2 qu'elle développe une feuille de route concrète à cet effet.

Enfin, la FEBEG insiste auprès de la CREG, et donc également auprès de Fluxys H2, pour respecter les responsabilités en matière de transport et/ou de distribution d'H2 entre le niveau fédéral et le niveau régional. La FEBEG partage la position de la CREG sur le recours en annulation de la loi H2 introduit par le gouvernement flamand devant la Cour constitutionnelle, exprimée au point 1.5. (art 9) : « Si la loi H2 devait néanmoins être déclarée inconstitutionnelle, en ce qui concerne les aspects pertinents pour le présent projet de décision, la CREG peut, le cas échéant, revoir son projet de décision ou sa décision finale à cet égard. »

La CREG prend note de ces remarques et en tiendra compte lors de la rédaction d'un code de bonne conduite pour l'hydrogène et de son avis concernant le plan de développement du réseau de Fluxys H2, ainsi que lors de la fixation de la méthodologie et des tarifs. Lorsque la loi l'exige, la CREG organisera une consultation publique sur les documents réglementaires.

4. EXAMEN DES EXIGENCES DE CERTIFICATION OU

4.1. GÉNÉRALITÉS

35. L'examen des exigences de certification OU comprend trois volets : (1) le statut de propriété du réseau de transport d'hydrogène ; (2) le contrôle et l'autorité sur le HTNO et (3) la capacité du HTNO à gérer et à développer le réseau de transport d'hydrogène.

4.2. STATUT DE PROPRIÉTÉ (ART. 10.1, LOI H2)

36. Compte tenu de l'intention non équivoque du législateur belge d'appliquer exclusivement le modèle de « *full ownership unbundling* » en Belgique et de l'obligation légale de la CREG de contrôler

le respect continu des exigences en matière de dissociation, la CREG doit, dans le cas présent, examiner si le candidat HTNO respecte les conditions de propriété, telles que mentionnées dans la loi H2.

37. La loi H2 n'exige pas que le candidat HTNO soit déjà le propriétaire *de facto* d'un réseau de transport d'hydrogène au moment où il introduit sa demande. Il suffit que le candidat HTNO s'engage à être propriétaire des canalisations qui constitueront le réseau de transport d'hydrogène, à l'exclusion des réseaux d'hydrogène existants (article 10, 1°, de la loi H2).

La CREG estime qu'« avoir l'intention » ou « faire une déclaration » ne suffit pas pour « s'engager » . La version française de la loi H2 indique également que « *le candidat doit s'engager à être propriétaire* » [propre soulignement]. *De jure*, le candidat HTNO devra donc démontrer comment il s'engage à devenir propriétaire du réseau de transport d'hydrogène.

38. La notion « réseau de transport d'hydrogène » est définie dans la loi H2 comme « *une canalisation de transport d'hydrogène ou un ensemble de canalisations de transport d'hydrogène connectées entre elles ou destinées à être connectées entre elles à terme, à l'exclusion des canalisations faisant partie de terminaux d'hydrogène, et qui sont gérées par le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène* » (article 2, 13°, de la loi H2).

Par canalisation de transport d'hydrogène, on entend : « *toute canalisation destinée au transport d'hydrogène* » (article 2, 12°, de la loi H2).

Sont exclues du réseau de transport d'hydrogène et de l'examen de certification, les canalisations qui font partie des terminaux d'hydrogène¹¹.

La réponse donnée par Fluxys H2 à la question 5.1, page 39 de la demande de certification se limite à une déclaration selon laquelle Fluxys H2 s'engage à devenir propriétaire du réseau de transport d'hydrogène. Concrètement, il n'est pas indiqué de quoi sera composé ce réseau de transport d'hydrogène. Il n'est pas non plus indiqué comment Fluxys H2 deviendra propriétaire, par le biais d'un achat, d'un leasing et/ou d'autres figures juridiques. Comme susmentionné, une déclaration d'intention de s'engager à devenir propriétaire n'est pas suffisante (paragraphe 37 de la présente décision).

39. Dans la note (Z)2619, la CREG a demandé qu'il soit répondu aux questions suivantes concernant le statut de propriété :

(1) *En ce qui concerne la propriété des canalisations qui constituent le réseau de transport d'hydrogène en Belgique à l'exclusion des réseaux d'hydrogène existants, l'analyse spécifie et mentionne :*

- *toutes les canalisations qui sont déjà la propriété du candidat, en ce compris celles qui sont en construction ou pas encore, mais pour lesquelles une décision d'investissement a été prise, en ce compris celles qui entreront en ligne de compte pour le transport d'hydrogène, y compris les interconnexions. Le candidat mentionne les spécifications des canalisations, à savoir le diamètre, la pression, le matériau, la situation et la longueur ;*
- *toutes les canalisations qui sont ou seront envisagées pour le transport d'hydrogène et qui sont (entièrement ou partiellement) détenues par le candidat et situés dans d'autres États membres de l'UE. Le candidat mentionne les spécifications des canalisations, à savoir le diamètre, la pression, le matériau, la situation et la longueur ;*

¹¹ Une installation utilisée pour l'importation d'hydrogène ou d'autres substances, comme des transporteurs organiques liquides d'hydrogène ou des dérivés de l'hydrogène, en vue de leur conversion en hydrogène gazeux et de l'injection de celui-ci dans le réseau de transport d'hydrogène, y compris les équipements auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires au processus de conversion et à l'injection ultérieure dans le réseau de transport d'hydrogène, à l'exclusion de toutes les parties du terminal d'hydrogène utilisées pour le stockage (article 2, 17° de la loi H2).

- *tous les autres propriétaires des canalisations visées aux points a) et/ou b), avec mention du pourcentage des actions de chaque propriétaire ;*
 - *toutes les canalisations dont le candidat s'engage à devenir propriétaire et qui font partie du réseau de transport d'hydrogène.*
- (2) *Le candidat indique si les canalisations qui constitueront le réseau de transport d'hydrogène en Belgique, y compris les canalisations en Belgique qui sont ou seront utilisées pour le transport d'hydrogène, qu'il en soit propriétaire, les loue ou les loue à bail à d'autres parties.*
- (3) *Si le candidat est une entreprise qui possède deux ou davantage d'entreprises, le candidat indique quelles canalisations ces entreprises possèdent ou utilisent en location ou leasing, sont ou seront destinées au transport d'hydrogène.*

Lors des réunions des 4 et 10 janvier 2024, Fluxys H2 a précisé que, pour sa demande de certification, elle se limite dans un premier temps au développement de la phase 1 du réseau de transport d'hydrogène, telle qu'introduite pour le dossier *Recovery & Relance Fonds* (ci-après : subvention RRF). Cet investissement de Fluxys Belgium en vue de l'octroi d'une subvention de 95 millions d'euros pour le développement de 150 km de canalisations d'hydrogène en Belgique a été approuvé par le Conseil des ministres le 22/12/2023, sur proposition du ministre de l'Énergie. Ces canalisations doivent être opérationnelles d'ici juillet 2026.

Fluxys H2 précise en outre que la MAOP (= *maximum allowable operating pressure*) est fixée à 66 bar, en utilisant de l'acier de type [...]. Dans un premier temps, la pression d'exploitation effective sera fixée entre 30 et 50 bar. Selon Fluxys H2, les producteurs/utilisateurs du réseau devront pouvoir injecter à n'importe quelle pression dans cette fourchette. Cette conception et ces pressions d'exploitation sont alignées pour assurer l'interconnexion avec le réseau HNS aux Pays-Bas et ainsi pouvoir garantir l'interopérabilité.

Les diamètres utilisés pour cette infrastructure sont : [...].

Les canalisations de transport d'hydrogène de la phase 1, qui exclusivement nouvellement construites, seront installées par Fluxys H2 et deviendront la propriété de Fluxys H2, même si cette phase a déjà été initiée par Fluxys Belgium dans le cadre de la demande de subvention. Les subventions accordées pour cette phase d'investissement bénéficieront à Fluxys H2 et seront donc déduites des coûts d'investissement. Les coûts supportés par Fluxys Belgium seront facturés à Fluxys H2.

La CREG demande à Fluxys H2 de l'informer dès qu'elle saura sur la base de quelle structure juridique Fluxys H2 deviendra propriétaire de ces canalisations de transport d'hydrogène.

La CREG a demandé des explications supplémentaires sur la précision suivante : « *avec des exceptions possibles pour, par exemple, la réutilisation de canalisations (de gaz naturel) existantes.* » et pourquoi « gaz naturel » est placé entre guillemets.

Fluxys H2 a répondu que malgré le fait que les canalisations de gaz naturel existantes peuvent techniquement être réutilisées pour le transport d'hydrogène, il n'existe actuellement pas d'infrastructure disponible à ces endroits qui entre en ligne de compte pour le transport de l'hydrogène. En outre, les capacités actuellement requises dans le réseau de transport de gaz naturel sont encore élevées. C'est la raison pour laquelle les termes « gaz naturel » sont placés entre guillemets.

La CREG demande également d'être informée dès que la décision sera prise de réaffecter les canalisations de gaz naturel existantes du transport de gaz naturel au transport d'hydrogène et de la manière par laquelle Fluxys H2 en deviendra propriétaire.

40. Les statuts de Fluxys H2 prévoient à l'article 3 que la société a pour objet principal le transport d'hydrogène et l'exploitation de réseaux d'hydrogène, que ce soit ou non par le biais de participations dans des sociétés propriétaires de réseaux d'hydrogène et/ou actives dans ce secteur d'activité, y

compris les services y afférents. Les activités comprennent le transport d'hydrogène de tout type, sous toute forme, de toute nature et de toute origine par l'intermédiaire d'un réseau composé principalement de canalisations, y compris le transport d'hydrogène vers ou depuis (i) d'autres pays, (ii) des réseaux de distribution d'hydrogène, (iii) des terminaux d'importation, des clients finaux ainsi que des unités de stockage et de production d'hydrogène et leur connexion au réseau de transport d'hydrogène.

Il s'ensuit que conformément à l'objet de ses statuts, Fluxys H2 ne souhaite pas détenir ou exploiter des infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène. Il en va de même concernant les infrastructures pour le transport, le stockage ou l'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité.

En outre, la CREG lit au point 11 de l'objet de la société que Fluxys H2 peut également fournir des services, en ce compris le financement à des entreprises autres que les entreprises liées et associées qui sont actives dans le secteur du gaz et de l'énergie. La CREG souhaite en être informée au cas où cette clause est appliquée dans la pratique. La CREG renvoie au respect des exigences OU. Les notions de secteur du gaz et de l'énergie sont des termes très généraux dont la signification ne se limite pas au transport de gaz et d'autres formes d'énergie.

4.3. CONTRÔLE ET AUTORITÉ

4.3.1. Administration et statuts

41. L'annexe 2.d de la présente décision contient les statuts de Fluxys H2, une entité juridique créée le 17 novembre 2023.

Fluxys Belgium est actionnaire à 100 % de Fluxys H2. Un capital de 5 475 000 euros a été souscrit, dont 2 112 000 euros, soit 38,58 %, ont été libérés.

L'activité principale de l'entreprise est le transport d'hydrogène et la gestion de réseaux d'hydrogène (paragraphe 40 de la présente décision).

42. La CREG constate que Fluxys H2 opte pour un modèle d'administration moniste.

Lors des réunions des 4 et 10 janvier 2024, Fluxys H2 a précisé qu'elle a l'intention de confier la gestion journalière à un Directeur ou Directeur Général. Il sera assisté dans ses tâches par un Technical Manager, un Regulatory Manager et un Commercial Manager. La CREG demande à Fluxys H2 de communiquer les noms de ces personnes dès qu'ils seront connus.

43. Conformément aux statuts, le conseil d'administration est composé d'au moins 3 administrateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui peuvent être ou non des actionnaires.

Contrairement à la loi gaz et à la loi électricité, la loi H2 ne contient aucune disposition relative à la composition du conseil d'administration d'un HTNO, notamment en ce qui concerne la présence d'administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration.

D'ailleurs, la loi électricité a récemment interdit aux personnes morales d'être désignées comme administrateurs (loi du 3 novembre 2023, publiée au Moniteur belge le 24 novembre 2023).

Par « *administrateurs qui peuvent ou non être actionnaires* », Fluxys H2 précise que l'article 8, § 2 des statuts (annexe 2.d de la présente décision) indique qu'une personne physique - non actionnaire - peut également être nommée administrateur et qu'il s'agit d'une disposition standard des statuts d'une S.A.. Fluxys H2 déclare explicitement qu'elle n'a pas l'intention de nommer l'actionnaire unique de

Fluxys H2, à savoir Fluxys Belgium, en tant qu'administrateur. Les changements d'administrateurs doivent en tout état de cause être conformes à l'article 10,2°,c, de la loi H2.

La CREG se contente pour le moment de la réponse à la demande de clarification. La CREG demande à Fluxys H2 de la tenir informée en cas de changement d'administrateurs.

44. Fluxys H2 est une entreprise non cotée en bourse à laquelle s'applique par conséquent le Code Bourse sur la gouvernance d'entreprise.

45. En outre, les statuts prévoient que le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes (morales), actionnaires ou non.

De telles clauses - qui délèguent des actes d'administration à des personnes morales, actionnaires ou non - présentent potentiellement un risque concernant le respect permanent des exigences en matière de dissociation conformément au modèle OU.

À la question de savoir ce qu'il faut entendre par la délégation de la gestion journalière à des actionnaires ou non, Fluxys H2 renvoie à l'article 10 des statuts de Fluxys H2 (annexe 2.d de la présente décision) qui contient les règles relatives au pouvoir de représentation et à l'article 11 des mêmes statuts qui contient les règles relatives au pouvoir de gestion et à la gestion journalière. Il s'agit également de dispositions standard dans les statuts d'une S.A.

Conformément à ces dispositions, telles que prévues sur la base du Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA), Fluxys H2 a déclaré que le conseil d'administration peut (dans certaines limites) déléguer des pouvoirs, y compris la gestion journalière. Conformément à l'article 7:121, 2^e alinéa, du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils présentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Comme déjà expliqué, Fluxys H2 affirme que la formulation « actionnaires ou non » vise à déterminer que la personne à qui un pouvoir est délégué ne doit pas nécessairement être un actionnaire, mais peut effectivement être un actionnaire (ce qui, à nouveau, n'est pas l'intention selon Fluxys H2). Concrètement, une telle disposition concerne principalement le pouvoir de conclure certains engagements pour Fluxys H2 qui est conféré à un employé de Fluxys H2.

Par conséquent, les deux articles des statuts visent à permettre le fonctionnement opérationnel de Fluxys H2. Ils ne permettent pas la délégation d'actes de gestion au sens large. Il est de la responsabilité de Fluxys H2 de respecter les dispositions de la loi H2 s'il est fait usage de ce pouvoir de délégation et Fluxys H2 s'engage par conséquent à les respecter.

La CREG se contente pour le moment de la réponse. La CREG demande à être tenue informée en cas de délégation des pouvoirs du conseil d'administration ou de la gestion journalière de Fluxys H2.

46. L'annexe 2.b de la présente décision mentionne [...] employés de la S.A. Fluxys et de Fluxys Belgium qui formeront ensemble l'équipe « direction nextgrid ».

Fluxys H2 précise que le terme « direction » ne doit pas être compris comme un comité de direction qui prend des décisions, mais comme un « département/*business unit* » au sein de Fluxys Belgium. Cette *business unit* est aujourd'hui chargée de coordonner toutes les actions liées aux nouvelles molécules. Fluxys H2 renvoie à cet égard à ce qui est mentionné à la page 2 de l'annexe 2.b de la présente décision. Le département dispose des capacités nécessaires pour conduire la mise en œuvre commerciale, stratégique et technique de l'infrastructure des nouvelles molécules et devenir une force motrice dans le transport de ces molécules.

En outre, les SSA (annexes 2.j et 2.k de la présente décision) indiquent que les services suivants seront fournis par :

- Fluxys Belgium à Fluxys H2 :
[...]
- Fluxys S.A. à Fluxys H2 :
[...]

Pour la CREG, la clarification est suffisante à ce jour.

47. La demande de certification ne permet pas d'établir clairement si cette équipe exercera simultanément des activités régulées et non régulées. Il convient de clarifier ce point, car il faut éviter les subventions croisées entre les activités régulées et non régulées, ce qui pourrait compromettre l'indépendance du GRT de gaz naturel et du HTNO.

Ainsi, les subventions croisées sont interdites pour le gaz naturel conformément à l'article 15/5bis, § 5, 18°, de la loi gaz. Bien qu'une telle disposition ne figure pas dans la loi H2, le Parlement européen, se référant à l'accord politique conclu au niveau européen le 8 décembre 2023 sur le *Decarbonisation Package*, plus particulièrement le Règlement H2 Gaz, n'a pas accepté, sauf dans des circonstances exceptionnelles, les subventions croisées entre le gaz naturel et l'hydrogène afin d'éviter que les consommateurs de gaz doivent financer l'infrastructure d'hydrogène et vice versa. Le Conseil européen a accepté cette approche.

En outre, l'article 15/14, § 2, 9°, de la loi gaz stipule que la CREG doit contrôler la comptabilité des entreprises du secteur du gaz, en particulier pour veiller au respect des dispositions de l'article 15/12, de la loi gaz et à l'absence de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel.

Le point 10° du même article précise en outre que la CREG vérifie l'absence de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture. Conformément à l'article 25, deuxième alinéa, de la loi H2, la CREG remplit ses missions et acquiert les compétences qui lui sont attribuées par les articles 15/14 à 15/18 bis de la loi gaz. Par conséquent, la CREG doit contrôler et être en mesure de déterminer s'il existe des subventions croisées entre (1) les activités régulées et non régulées et (2) entre le gaz naturel et l'hydrogène sur la base de la législation nationale en vigueur.

La CREG a donc demandé à Fluxys H2 de clarifier son approche pour éviter les subventions croisées, compte tenu du fait que, selon les SSA, les membres du personnel affectés restent sous l'autorité, la direction et la surveillance de Fluxys S.A. ou de Fluxys Belgium. La CREG en déduit que le salaire de ces membres du personnel continuera à être payé par leur employeur et non par Fluxys H2. La CREG a posé la question de savoir si cela pourrait donner lieu à des subventions croisées entre le gaz naturel et l'hydrogène.

Fluxys H2 précise qu'il ne peut pas y avoir de subvention croisée entre les activités régulées et non régulées étant donné que les coûts salariaux des membres du personnel à temps plein seront pris en charge par Fluxys H2 et que les coûts des membres du personnel qui seront employés pour fournir les services (paragraphe 46 de la présente décision) seront couverts par facturation de Fluxys S.A. ou de Fluxys Belgium à Fluxys H2, conformément aux SSA conclus.

Cette méthodologie est également appliquée entre les gestionnaires Fluxys Belgium et Fluxys LNG Terminal.

La clarification est suffisante à ce jour pour la CREG et constituera si nécessaire un point d'attention dans les discussions sur les tarifs et le code de conduite.

48. Les statuts de Fluxys H2 indiquent que l'organe de direction, ainsi que les mandatés pour la gestion journalière dans le cadre de ladite gestion, peuvent également octroyer des compétences spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix. Il s'agit d'une disposition très large qui pourrait compromettre l'indépendance conformément au modèle de dissociation OU de Fluxys H2.

Fluxys H2 a communiqué à la CREG que, sur la base de l'article 10 des statuts (annexe 2.d de la présente décision), il est possible de déléguer certains pouvoirs de représentation dans le cadre du fonctionnement opérationnel d'une entreprise. Pour ce faire, il convient d'établir un règlement d'ordre intérieur qui détermine quelles personnes, en quelle qualité, sont habilitées à accomplir quels actes (un règlement en matière de procuration). À l'heure actuelle, un tel règlement n'existe pas, un document qui, en outre, ne peut affecter les pouvoirs du conseil d'administration. Fluxys H2 veillera toujours au respect des règles relatives à la dissociation de propriété, y compris dans le cadre d'une éventuelle délégation.

La CREG demande à Fluxys H2 de l'informer dès que ce règlement d'ordre intérieur est établi.

49. L'annexe 2.b du dossier introduit montre que le conseil d'administration est composé de quatre membres, à savoir messieurs Pascal De Buck, Arno Bux et Ben De Waele et madame Anne Vander Schueren.

Monsieur Pascal De Buck est administrateur délégué et CEO de Fluxys Belgium et de Fluxys S.A.. Monsieur Arno Bux est CCO du Management Team de Fluxys Belgium et de Fluxys S.A..

Monsieur Ben De Waele fait partie de la large équipe de management¹² de Fluxys S.A. et madame Anne Vander Schueren est directrice des ressources humaines de l'Extended Management Team de Fluxys S.A. et du comité exécutif de Fluxys Belgium.

Chacune de ces personnes physiques a fait une déclaration sur l'honneur indiquant qu'elle n'est pas membre d'un organe de direction d'une société exerçant des fonctions de production ou de fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité (Annexe 2.i, de la présente décision).

50. L'annexe 2.b de la présente décision énumère également les membres du personnel employés dans l'une des entités de Fluxys S.A. qui, selon Fluxys H2, pourront être mobilisés pour le développement du réseau de transport d'hydrogène.

Les SSA (annexes 2.j et 2.k de la présente décision) stipulent à l'article 3.2 que : « *Sauf indication ou accord contraire entre les Parties, les personnes employées ou engagées par le Prestataire de services ou, le cas échéant, par un sous-traitant du Prestataire de services et exécutant des services travaillent uniquement sous la responsabilité, l'autorité, la direction et la surveillance du Prestataire de services. Aucune relation de travail ne peut être déduite du présent Contrat ou de l'exécution des services qui en découlent entre le client, d'une part, et le Prestataire de services ou ses représentants, d'autre part* ».

En d'autres termes, les membres du personnel de Fluxys Belgium/Fluxys S.A. qui rendent des services pour Fluxys H2 continuent à fournir leurs prestations de travail sous l'autorité, la direction et la surveillance de Fluxys Belgium/Fluxys S.A.. Fluxys H2 ne peut leur donner d'autres instructions que celles qui leur ont été données par Fluxys Belgium/Fluxys S.A. dans le cadre de l'exécution des services (article 4.2 SSA annexes 2.j et 2.k, de la présente décision). Fluxys H2 porte néanmoins toute la responsabilité (article 4.1 annexe 2.j et 2.k, de la présente décision). La CREG s'interroge sur la manière dont l'article 4.2 doit être lu conjointement avec l'article 10.1, étant donné que Fluxys H2 est

¹² L'équipe de direction élargie assiste l'équipe de direction en charge de la gestion journalière et de la gestion opérationnelle de Fluxys S.A.. L'équipe de direction propose également au conseil d'administration des investissements dans le cadre de la stratégie de l'entreprise.

responsable de la conformité des services aux lois et réglementations en vigueur. Comment Fluxys H2 pourra-t-elle donner des instructions à ce sujet ?

Lors des réunions des 4 et 10 janvier 2024 avec la CREG, Fluxys H2 a fait référence à l'article 4.3. du SSA, conclu entre Fluxys Belgium en Fluxys H2, en vertu duquel Fluxys H2 peut, dans le cadre des services demandés, sans préjudice de l'autorité d'employeur de Fluxys Belgium et de Fluxys SA, donner des instructions aux membres du personnel de Fluxys Belgium et de Fluxys SA qui fournissent ces services. L'objet de ces instructions est limité au respect des obligations incombant à Fluxys H2 dans le cadre du bien-être au travail et des instructions qui s'inscrivent dans le cadre de l'exécution des SSA. [...].

Fluxys H2 précise en outre que l'article 10 et plus particulièrement l'article 10.2. du SSA stipulent que Fluxys H2 reste à tout moment responsable des services demandés et de ses activités, et ce même lorsqu'elle fait appel aux services de Fluxys Belgium ou de Fluxys S.A.. C'est la base d'un contrat de prestation de services/contrat d'entreprise. Le donneur d'ordre est le responsable final, tandis que le prestataire de services fournit les services. En outre, l'article 10.3 du SSA prévoit que le prestataire de services (en l'occurrence Fluxys Belgium ou Fluxys SA) engage également sa propre responsabilité à l'égard du donneur d'ordre, comme tout prestataire de services dans le cadre d'une SSA.

À l'heure actuelle, la réponse de Fluxys H2 est suffisante pour la CREG.

Par ailleurs, la CREG constate que les administrateurs de Fluxys H2 exercent leur mandat de manière non rémunérée.

De ce qui précède, la CREG constate que la relation entre Fluxys Belgium/Fluxys S.A. et Fluxys H2 doit être qualifiée de « sous-traitance » en ce qui concerne les membres du personnel.

4.3.2. Entité juridique Fluxys Hydrogen

51. Dans la note (Z)2619, la CREG a posé les questions suivantes à ce sujet :

- (4) L'entité juridique proposée par le candidat pour gérer le réseau de transport d'hydrogène peut également être utilisée pour détenir ou exploiter des infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène à condition d'en séparer la forme juridique et de ne jamais être impliquée dans la vente d'énergie autre que pour ses besoins opérationnels propres. Le candidat prouve qu'il satisfait à cette condition à l'aide des documents de la société et de toute autre information utile.*
- (5) Le candidat spécifie en outre et prouve à l'aide de documents :*
 - a) s'il possède ou exploite des infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène ;*
 - b) s'il possède ou exploite des infrastructures pour le transport, le stockage ou l'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité*
 - c) si a) et/ou b) sont d'application pour le candidat, ce dernier démontre :*
 - i. comment les subventions croisées entre ces activités sont évitées ;*
 - ii. s'il est question de détachement de personnel par le candidat auprès des gestionnaires d'infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène, et vice versa.*
 - iii. La forme et les services fournis par le candidat aux gestionnaires d'infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène, et vice versa ;*
 - iv. Les systèmes de passation de marchés conjoints ou les entreprises communes destinées à exécuter des tâches spécifiques.*

La réponse à ces questions est fournie par Fluxys H2 au point 5.2 (page 44) de la demande de certification.

52. Fluxys H2 déclare ne pas avoir d'activités liées à la propriété ou à l'exploitation d'infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène.

53. Par ailleurs, Fluxys H2 déclare également ne pas avoir d'activités liées :

- a) à la possession ou à l'exploitation d'infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène ;
- b) à la possession ou à l'exploitation d'infrastructures pour le transport, le stockage ou l'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité.

Dès lors, la CREG ne formule aucune remarque ou question complémentaire.

4.3.3. Règles d'interdiction en matière d'autorité et de droits

54. Les questions incluses dans la note (Z)2619 sont libellées comme suit :

L'article 10.2° de la loi H2 requiert que la même personne :

- a) ne soit pas autorisée à exercer simultanément un contrôle direct ou indirect sur des entreprises assurant la production ou la fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur le candidat ;*
- b) ne soit pas autorisée à exercer simultanément un contrôle direct ou indirect sur le candidat ou un quelconque pouvoir sur des entreprises assurant la production ou la fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité.*

Pour constater le contrôle d'exercice de tout pouvoir, une liste doit être établie de toutes les entreprises qui appartiennent au même groupe que le candidat et de toutes les entreprises dans lesquelles le candidat a des participations. Les informations suivantes sont demandées :

- Liste de toutes les entreprises ou personnes qui ont un contrôle direct ou indirect sur le candidat, et inversement ;*
- Liste de toutes les entreprises qui effectuent une des fonctions de production ou de livraison où cette même personne exerce un contrôle direct ou indirect sur le candidat et ces entreprises.*

Pour chaque entreprise mentionnée aux points a) à b), la nature et les moyens du contrôle doivent être précisés (par exemple, droits de vote, droit de veto, détention d'une participation majoritaire, droits de protection légaux et contractuels de l'actionnaire minoritaire, pouvoir de nommer les membres du conseil de surveillance, de l'organe ou des organes de direction représentant légalement l'entreprise, contrôle de fait et de droit ; contrôle exclusif ou contrôle conjoint).

55. Les réponses à ces questions se trouvent sous le point 5.2 (pages 39 à 44) de la demande de certification et sont discutées ci-dessous.

56. En ce qui concerne les notions de contrôle, de droits et de personne, la CREG renvoie aux paragraphes 14 à 18 de la présente décision.

4.3.3.1. Actionnaires et participation

57. La structure du groupe Fluxys est présentée comme suit par Fluxys H2 (annexe 2.e de la présente décision).

[...]

58. Fluxys H2 est une entité distincte de Fluxys Belgium, le GRT de gaz naturel, et est une filiale détenue à 100 % par cette dernière.

Fluxys H2 déclare que ses activités et ses actifs seront séparés des autres activités du groupe Fluxys. La CREG fait référence à l'exposé sous les titres « statut de propriété » et « administration et statuts » de la présente décision.

59. Il est également explicitement indiqué que chaque entité au sein de Fluxys S.A. est responsable de sa propre solvabilité et de son propre financement, afin que l'insolvabilité d'une entité ne mette pas en péril les autres entités au sein de Fluxys S.A..

La CREG en prend bonne note.

60. Pour la composition du conseil d'administration de Fluxys H2, la CREG renvoie au paragraphe 49 de la présente décision.

61. En ce qui concerne les décisions prises au sein du conseil d'administration de Fluxys H2, la CREG attire l'attention sur ce qui est repris aux paragraphes 45 et 48 de la présente décision.

62. Fluxys Belgium est à son tour une filiale de Fluxys S.A, détenue à hauteur de 90 % par cette dernière. Les 10 % restants sont cotés en bourse. En outre, il existe une action spécifique en faveur de l'État belge¹³.

L'article 12 des statuts de Fluxys Belgium (annexe 2.d de la présente décision) décrit les droits afférents aux représentants de l'État belge. Ainsi, les représentants de l'État belge peuvent faire appel de toute décision du conseil d'administration qu'ils estiment contraire aux grandes lignes de la politique énergétique du pays, y compris les objectifs du gouvernement en matière d'approvisionnement énergétique. Ce droit s'applique également aux décisions relatives au plan d'investissement et d'activité ainsi qu'au budget correspondant que le conseil d'administration doit prendre chaque année.

La CREG lit également dans cet article que le ministre peut s'opposer à toute cession, affectation à titre de sûreté ou changement de la destination des actifs stratégiques de Fluxys Belgium dont la liste est jointe à l'arrêté royal précité. En ce qui concerne ces décisions à prendre, Fluxys Belgium doit les notifier préalablement au ministre, contre lesquelles ce dernier peut alors exercer son droit d'opposition dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la décision en question.

Concernant les infrastructures stratégiques, la CREG lit dans l'annexe de l'arrêté royal du 16 juin 1994 instituant au profit de l'État une action spécifique de Distrigaz que, entre autres, le réseau de transport de gaz naturel, y compris les points de débarquement transfrontaliers, l'unité centrale de commande, les stations de compression et les installations de stockage sont considérés comme des actifs stratégiques.

Ces droits spéciaux liés à l'action spécifique concernent évidemment les actifs appartenant au réseau de transport de gaz naturel, que Fluxys Belgium gère en tant que GRT de gaz naturel. Dans le cas présent, cela a également son importance étant donné l'intention de *repurposing* des gazoducs en canalisations de transport d'hydrogène.

¹³ Article 8/3, § 1/3. Les gestionnaires désignés comptent au sein de leurs conseils d'administration et comités de direction deux commissaires du gouvernement dont les pouvoirs sont arrêtés par l'arrêté royal du 16 juin 1994 instituant au profit de l'État une action spécifique de Distrigaz et la loi du 26 juin 2002 portant réglementation des droits spéciaux attachés aux actions spécifiques au profit de l'État dans la SA Distrigaz et la SA Fluxys. Ces deux commissaires sont issus de deux rôles linguistiques différents. Par dérogation à l'arrêté royal du 16 juin 1994 instituant au profit de l'État une action spécifique de Distrigaz et à la loi du 26 juin 2002 portant réglementation des droits spéciaux attachés aux actions spécifiques au profit de l'État dans la SA Distrigaz et la SA Fluxys, les commissaires nommés en application de ces dispositions sont nommés par le Conseil des ministres. Les droits spéciaux au sein des gestionnaires susvisés sont exercés par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

63. Fluxys Belgium a été certifiée par la CREG selon le modèle OU le 27 septembre 2012¹⁴.

La CREG constate que les actionnaires et leur participation dans Fluxys Belgium n'ont pas changé depuis cette décision de certification.

64. En revanche, les actionnaires de Fluxys S.A. ont changé depuis la certification de Fluxys Belgium en 2012. Leur participation a également évolué au fil des ans.

Ainsi, l'actionnaire Caisse de dépôt et placement du Québec a été remplacé entre autres par Neon Holding S.à.r.l.,

En outre, AG Insurance, Ethias SA et EthiasCo SCRL ont rejoint Fluxys S.A. en tant qu'actionnaires, agissant conjointement avec SFPI/FPIM et représentant au total 6,74 % au sein de Fluxys S.A.

Chacun de ces changements est intervenu à la suite de la sortie de l'actionnaire Caisse de dépôt et placement du Québec de Fluxys S.A..

65. Selon les informations publiquement disponibles, la CREG constate que Neon Holding S.à.r.l. (anciennement EIP Neon Holding S.à.r.l.), une société de droit luxembourgeois, est une société d'investissement.

Selon le site web d'Energy Infrastructure Partners (EIP), une entité au sein de Neon Holding, EIP, détient les participations suivantes dans la production d'énergie :¹⁵

- **Hydropower** : Alpiq, capacité totale installée de 2900MW avec une production de 4TWh/an, sur le territoire suisse, en collaboration avec Alpiq, dont la participation s'élève à 33,3 % ;
- **Offshore Wind** : Arkona windpark, capacité totale installée de 378 MW, dans la mer Baltique, bénéficie de *feed-in-tariffs* fixes en application de la loi allemande REW-Act (2014), en collaboration avec RWE et Equinor, dont la participation s'élève à 25 % ;
- **Onshore Wind** : Nysäter Wind sont deux parcs éoliens (307 MW + 167 MW) destinés à alimenter 300 000 ménages par an, sur le territoire suédois, en collaboration avec RWE, via un *Power Purchase Agreement*, dont la participation s'élève à 80 % ;
- **Énergie solaire** :
 - o Sunscreen, capacité totale installée de 112 MW, sur le territoire italien (77 MW) et slovaque (32 MW), en collaboration avec ContourGlobal (plateforme d'acquisition et de développement de la production d'électricité en gros avec des contrats à long terme, diversifiée en termes de types de combustibles et de régions, avec des activités en Espagne, en Italie, en Autriche, en Slovaquie et en dehors de l'Europe), bénéficie de *feed-in-tariffs*, dont la participation s'élève à 49 %
 - o Mirror, capacité totale installée de 250 MW, sur le territoire espagnol, en collaboration avec ContourGlobal, dont la participation s'élève à 49 %.

Les autres types de participations sont :

- Swissgrid : participation indirecte à hauteur de 18 %, en collaboration avec BKW ;
- Transitgas : participation à hauteur de 37 %, en collaboration avec FluxSwiss et Swissgas ;
- BayWa r.e. : développement d'une plateforme REW pour des projets photovoltaïques et éoliens terrestres de 20 GW en Europe et dans le monde.

¹⁴ (B)120927-CDC-1166: <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b120927-cdc-1166>

¹⁵ <https://www.energy-infrastructure-partners.com/#>

66. D'après ce qui précède, la CREG constate que pour au moins 1 participation, EIP est actionnaire majoritaire d'un parc de production d'énergie éolienne *offshore*, où EIP exerce un contrôle absolu.

Par conséquent, il convient d'examiner dans quelle mesure la participation d'EIP dans la production d'énergie éolienne et solaire et donc dans la production d'électricité, avec une participation majoritaire dans certains cas, et sa participation de 15,24 % dans Fluxys S.A. peut influencer la politique du GRT de gaz naturel de Fluxys Belgium et donc indirectement aussi la politique de Fluxys H2.

La réponse à cette question est importante étant donné l'imbrication étroite entre Fluxys S.A., Fluxys Belgium et Fluxys H2 en termes de composition du conseil d'administration (monsieur Pascal De Buck est administrateur délégué de Fluxys S.A. et de Fluxys Belgium et de Fluxys H2), où sont prises les décisions relatives au développement d'un réseau de transport d'hydrogène, à son financement, aux applications informatiques, à l'affectation du personnel et à d'autres aspects éventuels du développement des activités et de la gestion du réseau de transport d'hydrogène par Fluxys H2 (paragraphe 46 de la présente décision). Ce degré élevé d'imbrication découle non seulement de la motivation de la demande de certification de Fluxys H2 (annexe 2.h de la présente décision). La CREG renvoie également à ce qui est exposé dans les paragraphes 49 et 50 de la présente décision.

4.3.3.2. Règles d'interdiction en matière de contrôle direct ou indirect

67. En ce qui concerne le contrôle direct/indirect, la CREG lit les notes interprétatives de la Commission européenne :

« As stated above, the objective which the unbundling rules of the Electricity and Gas Directives pursue is the removal of any conflict of interest between generators/producers, suppliers and transmission system operators. It would not be in line with this objective if certification of a TSO were to be refused in cases where it can be clearly demonstrated that there is no incentive for a shareholder in a TSO to influence the TSO's decision making in order to favour his generation, production and/or supply interest to the detriment of other network users. »¹⁶

« In situations as referred to above, where it can be clearly demonstrated that even though one or more of the circumstances referred to in Article 9(1)(b), (c) and/or (d) appear to be present, there is clearly no incentive for a shareholder in a TSO to influence the decision making in this TSO with the intention to favour its generation, production and/or supply interests to the detriment of other network users, the Commission has taken the view that a refusal to certify such a TSO given the fact that such participation in generation, production and/or supply activities does not lead to a situation which the unbundling rules seek to prevent. Any different interpretation of the unbundling rules of Article 9(1)(b) to (d) Electricity and Gas Directives could lead consequences which would not be justified by the objective the unbundling rules seek to pursue, notably, avoiding discrimination in the operation of the network and in the investment decisions concerning the network. »¹⁷

Plusieurs critères généraux peuvent être tirés des avis de la Commission européenne pour évaluer s'il existe un risque de conflit d'intérêts et s'il y a violation de l'objectif des règles de dissociation. Les principaux critères de la Commission européenne peuvent se résumer comme suit :

- critère géographique : si les activités concernées se déroulent dans un État membre (ou une zone) différent de celui dans lequel le GRT opère, le risque de conflit d'intérêts est limité ;

¹⁶ Commission staff working document - Ownership Unbundling - The Commission's practice in assessing the presence of a conflict of interest including in case of financial investors, 2013 05 08.

¹⁷ Cf. note 15.

- critère de la nature et de la valeur des participations ainsi que de la part des activités de production et/ou de fourniture : si la participation et la part des activités concernées sont négligeables, notamment par rapport à la production totale sur le territoire national ou au chiffre d'affaires total réalisé, le risque de conflit d'intérêts est limité ;
- critère relatif à l'application d'un cadre réglementaire et/ou réglementaire : si les activités concernées sont soumises à un contrôle particulier, notamment en matière de prix (prix régulés, *feed-in tariffs*, etc.), le risque de conflit d'intérêts est alors limité.

Par ailleurs, dans ce contexte, la Commission européenne rappelle l'importance d'examiner les risques liés à l'échange d'informations commercialement sensibles et le respect des dispositions empêchant l'accès au secret professionnel relatif aux activités de production et/ou de fourniture.

En outre, la Commission européenne précise que :

« So as to avoid undue influence arising from vertical relations between gas and electricity markets, Article 9(3) Electricity and Gas Directives clarify that ownership unbundling applies across the gas and electricity markets, thereby prohibiting joint influence over an electricity supplier and a gas TSO or a gas supplier and an electricity TSO. The rule however only applies to the core requirements of ownership unbundling of Article 9(1)(b) Electricity and Gas Directives, not to the ancillary rules provided for in subparagraphs (c) and (d). »¹⁸

De plus, les règles de dissociation s'appliquent également aux structures de holding au sein desquelles le GRT est situé (voir le point 3.2 de la présente note).

« Similar rules apply in case of the presence of a parent company, such as a holding company: a parent company is not entitled to exercise control over a supplier, and directly or indirectly exercise control or exercise any right over a TSO or over a transmission system. Nor is a parent company entitled to exercise control over a TSO or a transmission system, and directly or indirectly exercise control or any right over an undertaking performing any of the functions of generation or supply (Article 9(1)(b)(i) and (ii) Electricity and Gas Directives). »¹⁹

Enfin, sur la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve, la Commission européenne précise ce qui suit :

« It is for the TSO to be certified to bring to the attention of the regulatory authority, where appropriate, that even though one or more of the circumstances set out to in Article 9(1)(b), (c) and/or (d) of the Directive may arguably be present, no conflict of interest exists in the particular case. The burden of proof as to the absence of a conflict of interest or an incentive to exploit it lies with the TSO to be certified and its shareholders, and includes an obligation to submit all the relevant information. The regulatory authority is to take the presented information into account and include it in its assessment whether the unbundling rules of Article 9 Electricity and Gas Directives are complied with. » (soulignement par la CREG)²⁰.

68. Comme indiqué ci-dessus, la société mère Fluxys S.A. détient la quasi-totalité des actions (90 %) de la filiale Fluxys Belgium et cette dernière détient 100 % des actions de Fluxys H2.

Les deux sociétés mères exercent, en tant qu'actionnaires largement majoritaires, tous les droits de vote attachés aux actions de leur filiale. On peut donc en déduire que les deux sociétés mères se

¹⁸ Commission staff working paper - Interpretative note on Directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and Directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas - The unbundling regime, 2010 01 22.

¹⁹ Cf. note 17.

²⁰ Cf. note 15.

trouvent dans une situation similaire à celle dans laquelle elles agissent en tant que propriétaires uniques de leur filiale Fluxys Belgium/Fluxys H2.

Le contenu de la demande de certification montre la dépendance de Fluxys H2 à l'égard de Fluxys Belgium et de Fluxys SA. À cet égard, il convient entre autres de mentionner la présence de monsieur Pascal De Buck en tant qu'administrateur délégué et CEO de Fluxys S.A. et Fluxys Belgium et administrateur Fluxys H2 ainsi que de Monsieur Arno Bux, administrateur délégué et CCO de Fluxys Belgium et Fluxys S.A. et administrateur de Fluxys H2.

Par ailleurs, la CREG constate que madame Anne Vander Schueren, directrice des ressources humaines de Fluxys Belgium et de Fluxys S.A., sera administratrice de Fluxys H2. L'annexe 2.h. du présent projet de décision montre l'imbrication et la dépendance de Fluxys H2 avec Fluxys S.A. et Fluxys Belgium.

La CREG renvoie également à l'observation selon laquelle les membres du personnel de Fluxys Belgium et de Fluxys S.A. qui fourniront des services au profit de Fluxys H2 restent sous la surveillance, l'autorité et la direction de Fluxys Belgium et de Fluxys S.A..

Il s'ensuit qu'il n'est pas totalement exclu que les sociétés mères puissent influencer la stratégie économique et commerciale de leur filiale/petite-filiale Fluxys H2.

69. Afin d'éviter toute influence indirecte sur les décisions à prendre qui déterminent la stratégie économique et commerciale de Fluxys H2, la CREG a demandé à Fluxys H2 [...].

En outre, la CREG a demandé à Fluxys H2 [...].

Le 12 janvier 2024, la CREG a reçu une réponse de Fluxys S.A., à laquelle était jointe la convention d'actionnaires conclue entre Publigas SC et Neon Holding S.à.r.l. (annexes 3.a et 3.b de la présente décision).

La CREG indique qu'à la suite de la cession des actions de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec, elle a enquêté sur l'influence, directe ou indirecte, de Neon Holding S.à.r.l., en tant qu'actionnaire minoritaire de Fluxys S.A., à l'égard de Fluxys Belgium.

Après enquête, la CREG a conclu qu'il n'était pas nécessaire à ce moment-là de rouvrir une procédure de certification à l'égard de Fluxys Belgium. [...].

La CREG demandera à Fluxys Belgium si Fluxys S.A. a fait usage de ces clauses depuis lors.

70. En date du 15 février 2024 (annexe 4.d de la présente décision), Fluxys Belgium a confirmé à la CREG [...].

71. En outre, la CREG a également demandé à Fluxys Belgium de veiller à ce que, dans la perspective du « Gas Decarbonisation Package », les administrateurs de Neon Holding S.à.r.l. présents dans les organes de direction de Fluxys S.A. ne détiennent pas de mandats dans des entreprises actives dans la fourniture et la production d'énergie et dans lesquelles Neon Holding S.à.r.l. détient une participation majoritaire.

La CREG interrogera Fluxys Belgium sur la mise à jour de cette demande.

72. Le 15 février 2024 (annexe 4.d de la présente décision), Fluxys Belgium a informé la CREG que les deux administrateurs représentant EIP au sein du conseil d'administration de la S.A. sont messieurs Roland Dörig et Tim Marahrens. Monsieur Roland Dörig est également membre du comité de nomination et de rémunération. Monsieur Tim Marahrens est membre du comité d'audit.

Ces deux personnes ont également déclaré sur l'honneur ne pas exercer de mandats ou de missions, rémunérés ou non, dans des entités dont l'activité est la production et/ou la fourniture de gaz naturel, de biogaz, de biométhane et d'autres formes de méthane synthétique, d'électricité et/ou d'hydrogène et dans lesquelles EIP détient une participation majoritaire.

73. Enfin, les commissaires du gouvernement de Fluxys Belgium, messieurs T. Vanden Borre et M. Saliez, ont été priés de tenir la CREG informée de ce qui précède. La CREG leur demandera également un état des lieux dans le cadre du respect permanent des exigences OU par Fluxys Belgium.

74. A la date du 15 février 2024 (annexe 4.a de la présente décision), le commissaire du gouvernement Tom Vanden Borre a déclaré ne pas avoir connaissance de décisions du conseil d'administration de Fluxys Belgium SA qui auraient été reportées parce que Fluxys SA aurait fait usage du processus « *Special Board Decisions* ».

4.3.3.3. *Le 19 février 2024, la CREG a reçu une réponse de Monsieur Maxime Saliez indiquant qu'il n'a pas non plus connaissance de décisions du conseil d'administration de Fluxys Belgium SA qui auraient été reportées parce que Fluxys SA aurait appliqué le processus « Special Board Decisions ». Règles d'interdiction en matière d'appartenance simultanée à certains organes du GRT et certains organes d'entreprises exerçant une fonction de production et/ou de fourniture d'électricité*

75. La demande de certification comprend une déclaration sur l'honneur de tous les membres du conseil d'administration de Fluxys H2 selon laquelle ils ne sont pas membres d'organes de direction représentant légalement une société exerçant une des fonctions de production ou de fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane ou d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité (annexe 2.i, de la présente décision).

La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler.

4.4. AGIR EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDROGÈNE

76. Les tâches du HTNO sont énumérées à l'article 13, de la loi H2.

77. Dans sa note (Z)2619, la CREG a posé les questions suivantes à ce sujet : « *le candidat est tenu de gérer le réseau de transport d'hydrogène conformément à l'article 13 de la loi H2. Décrivez brièvement de quelle manière le candidat effectuera les tâches visées à l'article 13 de la loi H2 de manière à ce que l'on puisse constater que le GRT endosse l'entière responsabilité de l'exécution de ces tâches légales, plus précisément :* »

Les réponses à ces questions se trouvent au chapitre 6 de la demande de certification de Fluxys H2 (pages 46 à 62).

a) ***Quelles mesures le candidat entreprend pour continuer à satisfaire aux conditions de certification visées à l'article 10 de la loi H2 et aux critères d'évaluation visés à l'article 11 de la loi H2 ;***

78. À l'heure actuelle, la réponse de Fluxys H2 se limite à un engagement à respecter en permanence les conditions de certification (page 46 de la demande de certification). Rien de concret n'est proposé, comme par exemple la désignation d'un cadre chargé du respect des engagements, d'un programme d'engagements, d'un code de déontologie et/ou la rédaction d'autres documents qui pourraient constituer des mesures pour assurer le respect permanent par Fluxys H2 des exigences en matière de certification.

Fluxys H2 déclare que, conformément à la loi H2, elle a l'obligation de se conformer en permanence aux exigences OU, mais qu'elle n'est pas tenue d'établir des documents supplémentaires à cette fin. La CREG rappelle toutefois qu'il incombe à Fluxys H2 d'apporter la preuve du respect permanent des exigences OU. La CREG, en concertation avec Fluxys H2, développera à cet effet un monitoring afin que la CREG puisse exercer sa mission de contrôle et de surveillance à cet égard.

79. L'annexe 2.g de la présente décision est une déclaration de politique générale de Fluxys S.A. rappelant aux employés de Fluxys S.A. qui ont accès à des informations confidentielles de respecter les exigences d'indépendance en ce qui concerne les fonctions, les mandats et/ou la réception d'avantages de la part d'utilisateurs du réseau, qui exercent des activités de production et/ou de fourniture. Selon Fluxys S.A., tombent sous la définition d'utilisateurs du réseau : un producteur, un fournisseur, un GRD et/ou un intermédiaire actif sur le territoire belge. Il s'agit d'une déclaration de politique générale applicable à l'ensemble du groupe.

Le document précise en outre que les employés de Fluxys groupe qui ont des contacts avec le(s) utilisateur(s) du réseau doivent les traiter de manière non discriminatoire, dans le respect des obligations de confidentialité, et que lorsqu'ils fournissent des services aux différentes entités au sein du holding, ils doivent exercer leurs fonctions de manière responsable, neutre et consciente.

Un coordinateur de conformité sera désigné à cet effet. La CREG estime toutefois que cela ne suffira pas. Pour qu'un coordinateur de conformité puisse exercer ses fonctions de manière indépendante au sein du groupe, un programme de conformité devra être élaboré.

Fluxys H2 a précisé que les dispositions nécessaires seront reprises dans la proposition de code de conduite qui devra être adopté par la CREG (article 15, de la loi H2).

80. Toutefois, la référence à Fluxys Belgium en tant que GRT de gaz naturel dans la demande de certification ne constitue pas en soi une garantie que le HTNO respectera en permanence les conditions de certification. En effet, la CREG ne peut que s'adresser au HTNO pour demander des informations et/ou ouvrir une procédure qu'en cas de problème concernant le respect permanent des exigences en matière de dissociation. La CREG se réfère notamment au paragraphe 45 de la présente décision en ce qui concerne le risque de respect permanent des exigences en matière de dissociation conformément au modèle OU.

81. Par la lettre de confort (annexe 2.h de la présente décision), Fluxys S.A. et Fluxys Belgium souscrivent une obligation de moyens en ce qui concerne la fourniture de services à Fluxys H2 sur la base des SSA sous-jacents. L'obligation de moyens figure à l'article 3.5 des deux SSA.

*b) Le candidat démontre **comment il gèrera, exploitera et développera le réseau de transport d'hydrogène d'une manière sûre, fiable, efficace et économiquement viable** ;*

82. Fluxys H2 fait référence à cet égard, à la page 47 de sa demande de certification, à son plan d'entreprise (annexe 2.a, de la présente décision). Fluxys H2 a précisé que par « plan d'entreprise », il convient d'entendre « plan financier », et qu'il a été établi par Fluxys H2 après la date de constitution du 17 novembre 2023.

83. Fluxys H2 soutient que ce plan aurait démontré la viabilité économique de l'entité. La CREG constate toutefois que, dans ce plan financier, Fluxys H2 se base sur un tarif spécifique. Toutefois, il semble que ce tarif ne couvrira pas entièrement les coûts de Fluxys H2. La CREG demande une clarification sur la manière dont la déclaration d'une entreprise économiquement viable peut être conciliée avec le plan financier.

Lors des réunions des 4 et 10 janvier 2024, Fluxys H2 a précisé que Fluxys H2 proposera au marché et au régulateur, dès le premier jour, un tarif compétitif par rapport aux tarifs de transport d'hydrogène attendus dans les pays voisins ([...]). En effet, il s'agit d'un facteur important pour que la Belgique puisse réaliser son ambition en tant que plaque tournante de l'hydrogène et attirer de l'hydrogène vert et à faible teneur en carbone afin de donner un coup de fouet à l'économie belge de l'hydrogène. Actuellement, sur la base du plan d'entreprise pour la phase 1, le tarif uniforme indicatif proposé est estimé à [...] euros/kWh/h/an HHV (entrée + sortie) pour la première année d'exploitation (2026), ce qui représente un coût de [...] euros/kWh/h/an pour les clients connectés. Cela crée effectivement un déficit de financement au cours des premières années (les revenus sont inférieurs aux coûts régulés

autorisés) qui doit être financé. Ce déficit de financement devrait être comblé lorsque le marché deviendra plus mature. Cette approche est conforme au Règlement Gaz attendu, article 4, 2a « *intertemporal cost allocation* ». Des mesures supplémentaires d'atténuation des risques sont particulièrement importantes en l'absence d'engagements contractuels et sont actuellement examinées avec les autorités compétentes. Cette question doit être discutée avec les autorités compétentes, ainsi qu'en tenant compte du *Gas Decarbonisation Package* attendu, qui définit de telles possibilités pour être aligné sur l'approche des pays voisins. Selon Fluxys H2, la transition du gaz naturel vers le gaz à faible teneur en carbone ou le gaz renouvelable nécessitera un soutien pour fixer dès le départ des tarifs stables et compétitifs et ainsi ne pas retarder la transition énergétique. Dans ce contexte, il a été noté que les pays voisins ont déjà défini des mesures de soutien, par exemple aux Pays-Bas : compensation directe du compte de régulation par des subventions au chiffre d'affaires, et en Allemagne : une garantie de l'État sur le rétablissement du compte de régulation à long terme combinée à un financement provisoire du compte de régulation. Selon Fluxys H2, la Belgique aura également besoin de telles mesures (par exemple des subventions à l'investissement supplémentaires, des subventions au chiffre d'affaires et/ou des garanties de l'État). Dans ce cadre, il est également nécessaire d'assurer une utilisation efficace des 250 millions d'euros qui seront alloués au HTNO (accord du Conseil des ministres du 14 juillet 2023 dans le cadre de l'accord sur l'énergie, paragraphe 86 de la présente décision), dont les modalités doivent être discutées afin de parvenir à une utilisation optimale.

84. En outre, la demande de certification donne un exposé détaillé de la manière dont Fluxys Belgium exerce ses activités en tant que GRT de gaz fiable, et précise que Fluxys H2 suivra la même approche.

85. Enfin, il est fait référence au point 4.1 de la demande de certification (pages 10 à 25).

La CREG y lit ce qui suit ;

Fluxys H2 est prête à pré-investir dans un réseau de transport d'hydrogène, sur la base du plan financier qui fait partie de la demande de subvention RRF approuvée par le Conseil des ministres le 22 décembre 2023.

La confusion règne quant au caractère définitif de ce plan d'entreprise/plan financier, puisque la page 12 mentionne un plan d'entreprise préliminaire, qui se limite finalement à l'annexe 2.a de la présente décision, à savoir le plan financier.

Fluxys H2 a précisé que le plan financier de Fluxys H2, établi par elle et pour lequel il a été fait appel aux services de Fluxys S.A. et de Fluxys Belgium (paragraphe 46 de la présente décision), sera régulièrement mis à jour via les SSA en fonction de l'évolution des différentes hypothèses de développement d'un réseau de transport d'hydrogène.

En ce qui concerne le pré-investissement, Fluxys H2 fait référence à la demande de subvention RRF de Fluxys Belgium. La CREG a demandé une clarification sur la manière dont cette subvention doit être comprise dans le chef de Fluxys H2.

La demande de subside a été introduite par Fluxys Belgium. Le subside sera toutefois au bénéfice de Fluxys H2. L'octroi du subside a fait l'objet d'un contrôle par la Commission européenne qui l'a déclaré compatible avec le fonctionnement du marché intérieur dans une décision du 21 septembre 2022. Du point de vue du droit de la concurrence et du contrôle des aides d'État, la notion d'entreprise bénéficiaire d'un subside doit être comprise comme désignant une unité économique, même si du point de vue juridique celle-ci est constituée de plusieurs personnes morales/sociétés. Fluxys Belgium et une filiale détenue à 100 % sont, certes, deux entités juridiques différentes, mais elles constituent une seule « entreprise », car soumises au même contrôle, au sens du droit de la concurrence et donc du contrôle des aides d'État. Du point de vue de la décision de la Commission européenne déclarant cette aide compatible avec le marché intérieur, il n'y a par conséquent pas de différence entre

l'allocation de l'aide (i) à Fluxys Belgium ou (ii) à Fluxys H2, filiale à 100 % de Fluxys Belgium. En pratique, il existe plusieurs façons d'assurer que le subside bénéficiera à Fluxys H2 :

[...]

La CREG demande à Fluxys H2 de lui communiquer de quelle manière formelle l'autorité fédérale élaborera finalement la subvention attribuée de 95 millions d'euros.

86. La phase 1 concerne le développement du réseau de transport d'hydrogène composé de trois clusters : 1° Gand, Anvers et Liège, 2° les interconnexions Gand-Anvers, Berneau-Eynatten et 3° la connexion avec les Pays-Bas en collaboration avec HNS, filiale de Gasunie. Il est en outre décrit ce que Fluxys Belgium a déjà entrepris à cette fin.

Fluxys H2 considère cette première phase comme la pierre angulaire d'une vision à long terme pour l'écosystème de l'hydrogène. L'analyse effectuée dans la présente décision se limite dès lors à cette phase.

La CREG constate que cette phase est actuellement basée sur des suppositions et des hypothèses tenant compte de l'expérience de Fluxys Belgium en tant que GRT de gaz et d'un plan d'entreprise qui sera régulièrement adapté en fonction de l'évolution des réservations de capacités commerciales.

Ces suppositions et ces hypothèses sont basées sur : les premières estimations concernant les exigences de CAPEX évaluées à [...] millions [...] ; les coûts d'exploitation, de réparation et d'entretien ; une durée de vie économique de [...] ans ; le financement RRF de 95 millions ; une rémunération appropriée (40 EV/60 VV) ; un financement supplémentaire de 60 % des actifs immobilisés, le compte de régularisation au taux du marché ; l'adoption du fonds de roulement ; les taxes et les estimations de l'inflation future.

Pour le tarif qui doit encore être approuvé par la CREG, Fluxys H2 fera cette proposition selon les principes de base et les hypothèses suivants : une base de capacité exprimée en €/kWh/h/an ; un modèle RAB x WACC pour les coûts ; un *repurposing* ou une réaffectation des actifs de gaz naturel existants ; un tarif d'entrée/de sortie national et un nivellement des tarifs sur une plus longue période (à l'exception de l'indexation annuelle en fonction de l'inflation).

Fluxys H2 a confirmé à la CREG que la première phase ne prévoit pas la réaffectation de canalisations de gaz naturel existantes.

Fluxys H2 constate qu'il y aura un déficit de financement qui devra être financé d'une manière ou d'une autre. D'autres mesures d'atténuation des risques sont actuellement à l'étude avec les autorités compétentes. Fluxys H2 indique que cette phase est en *work in progress*. La CREG demande à Fluxys H2 de la tenir informée à ce sujet.

Un tarif compétitif de [...] €/kWh/h/an est proposé pour 2026.

[...]

Selon Fluxys H2, un marché de l'hydrogène ne peut réussir que s'il bénéficie d'un soutien financier et réglementaire solide. Les pays voisins auraient déjà esquissé des mesures de soutien (Pays-Bas : compensation directe du compte de régularisation ; Allemagne : garantie de l'État sur le rétablissement du compte de régularisation à long terme).

Fluxys H2 compte sur 250 millions et se base à cet égard sur un accord du Conseil des ministres du 14 juillet 2023.

Dans cette note²¹, la CREG lit :

Octroi d'un subside au gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène

Sur proposition de la ministre de l'Énergie Tinne Van der Straeten, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'octroi d'un subside de 250 millions d'euros pour le développement d'une connexion hydrogène avec l'Allemagne et le développement du réseau de transport d'hydrogène dans et entre les clusters industriels belges.

En avril 2022, le Conseil des ministres avait débloqué une enveloppe de 300 millions d'euros pour soutenir le développement d'infrastructures de transport d'hydrogène et de CO2. Le Conseil des ministres a validé aujourd'hui l'emploi de 250 millions d'euros issus de cette enveloppe pour la construction d'une connexion hydrogène avec l'Allemagne et le développement du réseau de transport d'hydrogène dans et entre les clusters industriels de Gand, Anvers, Mons, Charleroi et Liège.

Ce subside sera mis à la disposition du gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène qui sera désigné conformément à la loi relative au transport d'hydrogène par canalisations. Ce subside sera octroyé selon la procédure et les conditions prévues à l'article 19 de cette même loi.

L'allocation des 50 millions d'euros restant de l'enveloppe de 300 millions d'euros de la décision du 1^{er} avril 2022 fera l'objet d'une décision ultérieure du Conseil des ministres.

Pour rappel, le gouvernement fédéral a publié sa première stratégie hydrogène fédérale en octobre 2021. Celle-ci ambitionne de déployer l'hydrogène dans les secteurs où cela est pertinent pour la transition énergétique, et de positionner la Belgique comme leader technologique et hub d'importation et de transit. Cette stratégie se base sur quatre piliers :

Pilier 1 : Positionner la Belgique comme plaque tournante d'importation et de transit de molécules renouvelables en Europe

Pilier 2 : Renforcer le leadership belge dans les technologies de l'hydrogène

Pilier 3 : Établir un marché robuste de l'hydrogène

Pilier 4 : Investir dans la coopération comme facteur clé de succès

L'article 19, de la loi H2 décrit la procédure à suivre par le HTNO et stipule qu'une fois que le ministre a décidé de l'intention d'octroyer l'aide, une notification devra être faite à la Commission européenne à ce sujet car il s'agit d'une aide d'État.

Pour la phase 2, les besoins de CAPEX totaux sont estimés à [...]. L'expansion du réseau de transport d'hydrogène prévue dans la phase 2 couvre la période 2028-2030. Cette phase dépend également de la viabilité financière et des conditions du marché.

Enfin, Fluxys H2 signale que, pour la phase 1, le plan d'entreprise intégré de Fluxys Belgium et Fluxys H2 implique, conformément au TYNDP pour le gaz naturel et la proposition tarifaire pour la période 2024-2027, une combinaison d'injections de capital dans et de prêts à Fluxys H2 sans mettre en péril les activités actuelles de Fluxys Belgium. La CREG demande à Fluxys H2 de lui communiquer ce document afin que la CREG puisse l'évaluer dans une prochaine phase.

À la page 22 de la demande de certification, la CREG indique que 4 employés à temps plein seront affectés à Fluxys H2.

En outre, la CREG constate à l'annexe 2.b de la présente décision que [...] personnes font partie de nextgrid.

²¹ <https://news.belgium.be/fr/octroi-dun-subside-au-gestionnaire-de-reseau-de-transport-dhydrogene>

Lors des réunions des 4 et 10 janvier 2024 avec la CREG, Fluxys H2 a précisé que ces membres du personnel de nextgrid exerceront également des activités autres que l'hydrogène et que l'attribution des coûts (des centres de coûts) aux différentes activités (transport de gaz naturel, stockage de gaz naturel, terminal de gaz naturel, transport d'hydrogène, etc.) est basée sur une matrice de clé d'attribution qui est contrôlée par le commissaire et la CREG. Cette méthodologie est appliquée depuis le début de la régulation.

Ces clés d'attribution sont notamment basées sur une attribution du temps de travail, sur le nombre d'ETP et sur d'autres indicateurs de coûts pertinents.

Cette clarification est suffisante à ce jour. Ce point d'attention sera traité plus en détail dans le contexte des tarifs de transport d'hydrogène.

*c) **Comment la gestion technique des flux d'hydrogène sur le réseau de transport d'hydrogène sera organisée afin de **maintenir** l'équilibre du réseau de transport d'hydrogène, en surveillant l'équilibre avec tous les moyens raisonnables à sa disposition et, si nécessaire, maintenir et rétablir l'équilibre ;***

87. La description du modèle d'équilibrage efficace du réseau de transport d'hydrogène est décrite par Fluxys H2 à la page 49 de la demande de certification.

88. À la question de savoir si Fluxys H2 peut indiquer avec qui elle a déjà pris contact pour la fonction de « flexibility provider », Fluxys H2 a répondu qu'elle a sondé de manière informative toutes les parties qui ont souscrit à l'*Expression of Interests* concernant la possibilité de jouer ou non un rôle (partagé) en tant que « flexibility provider ». Tant les producteurs que les clients peuvent contribuer en prélevant plus ou moins, ou en produisant plus ou moins en cas de déséquilibre sur le réseau.

89. La CREG souhaite également obtenir une clarification concernant l'application informatique que Fluxys H2 utilisera à cette fin dans les systèmes et infrastructures informatiques pour le gaz naturel. À la page 55 de la demande de certification, la CREG lit au point 4 que les systèmes informatiques et de données utilisés aujourd'hui par Fluxys Belgium pour gérer les flux de méthane ou de GNL peuvent également être rendus conformes pour l'hydrogène.

La CREG pose la question de savoir qui est responsable en cas de problème ?

Fluxys H2 a précisé qu'elle s'appuiera sur les connaissances et le savoir-faire disponibles au sein de Fluxys Belgium pour le développement de ces outils TIC. Le déploiement de ces services se fera dans le cadre des SSA.

Enfin, Fluxys H2 a confirmé qu'elle assume la responsabilité finale pour fournir les outils TIC nécessaires aux utilisateurs du réseau.

90. Enfin, la référence à l'article 10, 4°, de la loi H2 (page 23 de la demande de certification) ne s'applique pas en l'espèce puisque cet article vise le cas d'un HTNO dont l'entité juridique est également utilisée pour détenir ou exploiter des infrastructures de transport, de stockage ou d'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité. Fluxys H2 ne recourt pas à cette possibilité.

*d) **Comment la capacité du réseau de transport d'hydrogène sera assurée afin de répondre à l'augmentation progressive de la demande de transport d'hydrogène à long terme, évaluée sur la base d'hypothèses raisonnables, y compris le développement de connexions avec d'autres installations de transport d'hydrogène en Belgique et avec des installations de transport d'hydrogène dans les pays voisins ;***

91. Par installations de transport d'hydrogène, le législateur entend toute canalisation de transport d'hydrogène, y compris les réseaux d'hydrogène existants, les bâtiments, les machines et les équipements auxiliaires.

92. Fluxys H2 renvoie à la page 50 de la demande de certification à cet égard au plan d'entreprise.

Fluxys H2 indique qu'elle développera le réseau d'hydrogène par le biais du réseau backbone, en ciblant les clusters d'hydrogène là où l'intérêt pour l'hydrogène est le plus grand. La deuxième phase concerne son extension. Tout ceci repose sur une étude de marché, pour laquelle Fluxys H2 renvoie au point 4.3 concernant sa réponse aux critères d'évaluation.

La CREG aimerait savoir avec quelle régularité Fluxys H2 réalisera une étude de marché étant donné qu'il n'y a pas encore de marché de l'hydrogène mature à l'heure actuelle. La CREG souhaite également que Fluxys H2 précise quels pourraient être les critères minimaux pour passer à la phase suivante du développement du réseau de transport d'hydrogène.

À cet égard, Fluxys H2 a précisé que l'étude de marché est un processus prévoyant des interactions continues avec le marché (un « open RFI » où les acteurs du marché peuvent exprimer leurs besoins, une phase de « expression of interest », des itérations bilatérales et de groupe...). En ce qui concerne les interconnexions avec les pays voisins, une coordination aura lieu avec les HTNO voisins tous les deux ans.

Le plan de développement du réseau s'appuiera sur les éléments suivants :

- une estimation détaillée des besoins en capacité de transport, basée sur une consultation publique, indiquant les hypothèses et scénarios sous-jacents utilisés ;
- une analyse coûts-avantages des différentes possibilités proposées pour répondre aux besoins identifiés dans la disposition visée au point 1° ; et
- une analyse de la compatibilité des investissements prévus avec les objectifs climatiques de la Belgique.

Les scénarios visés à l'article 14, premier alinéa, 1°, de la loi H2 sont cohérents avec les scénarios adoptés par les gestionnaires de réseaux de transport belges d'électricité, de gaz naturel et, le cas échéant, de CO2 pour leurs plans de développement respectifs et avec les développements dans la planification des réseaux d'hydrogène, de gaz naturel, d'électricité et de CO2 au niveau européen. Ces scénarios seront soumis pour consultation aux parties pertinentes concernées afin de vérifier leur caractère réaliste.

Fluxys H2 adaptera son plan financier sur la base de ce feedback.

Cette clarification est suffisante à ce jour pour la CREG.

93. Au point 3 (page 51 de la demande de certification), Fluxys H2 indique que les connexions visées dans la phase 1 et ultérieurement avec des pays étrangers (France, Luxembourg, Royaume-Uni) lui permettront d'exporter de l'hydrogène. La CREG se demande si cela est cohérent avec la politique belge en matière d'hydrogène, compte tenu, entre autres, de la décision du Conseil des ministres du 14 juillet 2023 (paragraphe 86, de la présente décision) qui parle d'importation et de transit. En effet, le terme « transit » signifie qu'il n'y a pas de production locale d'hydrogène. Pour la Belgique, aucun projet PCI de production nationale d'hydrogène n'a d'ailleurs été soumis ou accepté.

Fluxys H2 a précisé que par « exportation » on entend « transit », c'est-à-dire que l'hydrogène, quel que soit son lieu de production, est uniquement transporté à travers la Belgique sans être consommé en Belgique.

- e) *L'engagement à établir tous les deux ans un **plan de développement du réseau**, conformément à l'article 14 de la loi H2 ;*

94. La CREG n'a pas de remarques à formuler. L'article 14, de la loi H2 ne précise pas le délai endéans lequel le HTNO, une fois certifié et désigné, doit élaborer son premier plan de développement du réseau.

95. La CREG tient toutefois à rappeler que sa compétence en la matière est très limitée. L'article 14, de la loi H2 stipule que la CREG n'est pas impliquée dans l'élaboration du plan de développement du réseau. La CREG émet uniquement un avis sur le plan de développement du réseau, qui est ensuite approuvé par le ministre.

96. En outre, la CREG entend faire valoir que le plan de développement national est le document de base en vertu duquel les investissements peuvent être réalisés dans le réseau de transport d'hydrogène. Sur cette base, le droit de propriété ou l'acquisition du droit de propriété sera également connu, de même qu'un tarif et un code de conduite pourront être approuvés et adoptés. En d'autres termes, le plan de développement national est le document clé que le HTNO doit détenir pour développer et gérer un réseau de transport d'hydrogène.

L'analyse de la présente décision montre qu'une subvention RRF de 95 millions d'euros a été approuvée par le Conseil des ministres le 22 décembre 2023 et que le Conseil des ministres du 14 juillet 2023 (paragraphe 86 de la présente décision) a approuvé une subvention supplémentaire de 250 millions d'euros pour le développement d'une connexion hydrogène avec l'Allemagne et le développement du réseau de transport d'hydrogène dans et entre les clusters industriels belges. Il s'agit d'une subvention qui sera accordée au HTNO en vertu de l'article 19 de la loi H2. L'application de l'article 19 de la loi H2 exige que le projet pour lequel une subvention est demandée soit inclus dans le plan de développement du réseau.

Selon Fluxys H2, le contenu pour lequel une demande de subvention de 95 millions d'euros a été obtenu doit être considéré comme le plan de développement du réseau approuvé par le ministre de l'Énergie lors du Conseil des ministres du 22 décembre 2023. La deuxième étape vers un plan de développement tel que visé à l'article 14, de la loi H2 sera entamée après la certification et la désignation de Fluxys H2 en tant que HTNO, avec les parties concernées, pour réaliser les différentes phases qui seront déployées après la première phase. Ce processus sera en permanence discuté et partagé avec l'autorité de régulation.

*f) **Comment** le candidat fournira des informations transparentes et objectives aux propriétaires ou gestionnaires d'autres réseaux afin d'assurer un **développement coordonné et de permettre l'interopérabilité de réseaux interconnectés** ;*

97. Les termes « autres réseaux » et « réseaux interconnectés » ne sont pas définis de manière plus approfondie dans la loi H2. La CREG interprète donc ces deux notions de manière très large, pour tous les vecteurs énergétiques pour lesquels il existe un réseau.

98. Au point 6.6 de la demande de certification, Fluxys H2 fait référence à la collaboration du GRT de gaz naturel de Fluxys Belgium avec Elia, les GRD de gaz belges et les GRT de gaz voisins. Fluxys H2 peut-elle préciser quels sont les premiers résultats de la collaboration avec Elia ?

Lors des réunions des 4 et 10 janvier 2024, Fluxys H2 a indiqué que Fluxys Belgium, en collaboration avec Elia, avait élaboré des « scénarios multi-énergies » pour 2030 et 2050. L'un des objectifs était d'estimer l'impact sur l'infrastructure. Les scénarios prévoient entre autres des sensibilités à la demande d'énergie (efficace ou intensive).

[...]

La CREG en prend bonne note.

99. La question f) exige une réponse sur la manière dont Fluxys H2 fournira à d'autres réseaux des informations sur tous les vecteurs énergétiques afin de garantir un développement coordonné.

Cela signifie donc qu'il faut également collaborer avec les propriétaires des canalisations de transport d'hydrogène et des réseaux d'hydrogène existants afin d'éviter le développement d'un réseau de transport d'hydrogène parallèle.

Selon Fluxys H2, l'article 14, de la loi H2 contient un certain nombre d'éléments visant à garantir que des concertations ont lieu pour identifier les besoins en hydrogène, ainsi qu'avec d'autres gestionnaires de réseaux de transport (électricité, gaz naturel, CO2). Fluxys H2, une fois désignée, y veillera en collaboration avec la Direction générale de l'Énergie et le Bureau fédéral du Plan et, le cas échéant, après concertation avec les autres HTNO.

La CREG demande à Fluxys H2 de la tenir informée à ce sujet.

Pour les investissements de la phase 1 dans le réseau de transport d'hydrogène, Fluxys H2 se réfère au dossier tel qu'introduit dans le cadre des subventions RRF. Cet investissement initial a été approuvé par le Conseil des ministres du 22 décembre 2023.

100. En outre, le candidat HTNO fait référence à l'expérience dont dispose Fluxys Belgium dans le cadre du gaz naturel. Fluxys H2 a l'intention de mettre progressivement en place un réseau backbone avec des connexions de réseau vers les Pays-Bas et vers l'Allemagne (phase 1) et ensuite vers la France, le Luxembourg et le Royaume-Uni (après la phase 1).

La CREG souhaite être informée de la méthode de travail que Fluxys H2 utilise ou utilisera pour accomplir cette tâche, des initiatives qui sont ou seront prises à cette fin pour assurer l'interopérabilité des réseaux interconnectés.

101. Le point 3, à la page 54 de la demande de certification, mentionne les lettres d'intention. La CREG aurait aimé savoir ce que cela signifie exactement.

Fluxys H2 déclare qu'après la certification et la désignation par le ministre, elle participera elle-même à l'European Hydrogen Backbone (EHB) à la place de Fluxys Belgium dans la mesure où cela est autorisé.

102. Fluxys H2 indique au point 4 (page 55 de la demande de certification) que les systèmes informatiques et de données de Fluxys Belgium, qui gère aujourd'hui les flux de méthane et de GNL en plus du gaz naturel, seront utilisés pour fournir des informations.

g) De quelle manière le candidat garantit aux utilisateurs du réseau un accès non discriminatoire au réseau de transport d'hydrogène, compte tenu des conditions visées à l'article 15 de la loi H2. En d'autres termes, le candidat décrit le modèle de marché qu'il souhaite introduire, le type d'accords nécessaires à cet effet, les services qu'il souhaite développer, le mode de coopération avec les entreprises de transport d'hydrogène et les opérateurs voisins ;

103. Le modèle de marché envisagé dans les grandes lignes par Fluxys H2 est comparable au modèle de transport du gaz naturel.

La CREG souhaite néanmoins attirer l'attention sur le fait que la gestion d'un réseau de transport d'hydrogène devra être conforme à ce qui sera prévu à ce sujet dans le Gas Decarbonisation Package.

En outre, le marché de l'hydrogène, qui en est à ses débuts, ne peut être comparé à un marché du gaz naturel arrivé à maturité. Par conséquent, le cadre réglementaire d'un modèle de transport d'hydrogène devra être flexible et évolutif. Ceci fera l'objet d'un code de conduite qui devra être communiqué pour adoption à la CREG, sur proposition du HTNO (article 15, de la loi H2) La CREG attend de Fluxys H2 qu'elle développe une feuille de route concrète à cet effet.

Fluxys H2 confirme cette approche.

h) De quelle manière le candidat fournira aux utilisateurs de réseau toutes les informations nécessaires pour accéder au réseau de transport d'hydrogène ;

104. Le candidat HTNO fait référence à l'expérience de Fluxys Belgium en la matière et a l'intention de procéder de la même manière.

105. Afin d'éviter toute confusion, la CREG estime nécessaire que Fluxys H2, après la certification et la désignation par le ministre, développe au moins une page distincte au sein du site web global de la S.A. Fluxys en ce qui concerne la communication d'informations aux utilisateurs du réseau. Il en va de même pour la création d'adresses e-mail, l'utilisation d'un logo sur les documents officiels et la correspondance, etc.

Fluxys H2 a déclaré qu'elle a déjà développé un logo et qu'il sera donné suite à la demande de la CREG après la certification et la désignation en tant que HTNO.

i) Quelles mesures raisonnables le candidat prendra pour prévenir les émissions d'hydrogène et réduire l'impact environnemental de ses activités ;

106. La référence à *Go4NetZero* mentionnée à la page 58 de la demande de certification concerne la réduction des émissions de CO₂ de Fluxys Belgium. Fluxys H2 a l'intention d'appliquer cette expérience acquise au réseau de transport d'hydrogène.

La CREG demande une clarification sur la manière dont cela se déroulera concrètement dans le cadre des activités de Fluxys H2 ? Plus précisément, quel type d'hydrogène sera transporté par Fluxys H2 (hydrogène vert, bleu, gris, violet, blanc) pour réduire de 8 % les émissions de gaz à effet de serre. Quelles sont les mesures prises par Fluxys H2 pour minimiser les émissions d'hydrogène lors du transport d'hydrogène ?

Fluxys H2 précise que lors du développement du réseau de transport d'hydrogène, Fluxys H2 intégrera toutes les expériences du programme *Go4NetZero* de Fluxys Belgium. Par exemple, aucun hydrogène ne sera utilisé pour la mise en place de dispositifs de régulation pneumatique. De cette manière, Fluxys H2 minimise ses propres émissions lors de l'exploitation du réseau de transport d'hydrogène.

En raison de sa neutralité, Fluxys H2 n'a aucune restriction quant au mode de production de l'hydrogène qui sera transporté. En facilitant le marché de l'hydrogène en Belgique, jusqu'à 8 % des émissions de CO₂ de la Belgique peuvent être évitées. [...].

107. En outre, Fluxys H2 affirme que la phase 1 du réseau backbone répond à l'évaluation *Do No Significant Harm* (ci-après DNSH) dans le cadre de l'évaluation IPCEI²², ce qui signifie concrètement que la phase 1 du réseau backbone ne cause pas de dommages significatifs au climat et à l'environnement et ne compromet pas les objectifs de durabilité des États membres de l'Union européenne.

Le principe DNSH de la Commission européenne stipule que les activités des États membres ou des investisseurs qui lancent de nouveaux projets sur le marché européen ne doivent pas causer de dommages significatifs à l'environnement. Cela vaut pour tout le cycle de vie des projets, c'est-à-dire de l'extraction des matières premières à la transformation des produits résiduels en fin de vie du projet. Le principe DNSH trouve son origine dans la réglementation européenne « taxonomie », le système de classification des méthodes et techniques pour les activités durables.

Dans la pratique, l'évaluation DNSH examine six impacts environnementaux possibles : si l'adaptation aux changements climatiques est empêchée ; si elle contribue à l'adaptation aux changements climatiques ; si la biodiversité et la préservation des écosystèmes sont respectées ; si l'eau propre est

²² Article 17 du règlement UE 2021/852 et Règlement délégué de la Commission UE 2021/2139.

garantie ; si la pollution et les nouvelles émissions de gaz à effet de serre peuvent être empêchées ; si les déchets sont évités et les résidus sont redirigés vers une économie circulaire.

Fluxys H2 s'appuie sur le label DNSH, dans le cadre de l'évaluation IPCEI, comme mesure de prévention des émissions d'hydrogène.

j) Comment il organisera le marché secondaire sur lequel les utilisateurs de réseau échangent entre eux la capacité et la flexibilité ;

108. Fluxys H2 propose, par analogie avec le gaz naturel, de mettre à la disposition des utilisateurs du réseau, via son site web ou une plateforme spécifique, les informations nécessaires à l'échange de capacité de transport d'hydrogène.

À la question de savoir si des discussions avec la plateforme PRISMA ont été entamées à cette fin, Fluxys H2 répond par l'affirmative. La CREG assurera également le suivi de cette question dans le cadre de l'élaboration d'un code de conduite.

k) Se conformer aux exigences qui peuvent lui être imposées par la CREG et le ministre dans l'exercice de leurs compétences respectives ;

109. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

l) De quelle manière le candidat soutiendra la politique fédérale belge et européenne en matière d'énergie ;

110. Fluxys H2 indique à la page 60, point 6.12 de sa demande de certification qu'elle a l'intention de soutenir la stratégie fédérale belge en matière d'hydrogène. Il est fait référence à cet égard aux canalisations et à l'emplacement des terminaux de Zeebruges et de Dunkerque, ainsi que du projet NH3 d'Anvers, qui joueront un rôle clé dans la transition du gaz naturel vers l'hydrogène.

La CREG fait savoir qu'à l'heure actuelle, les terminaux de Zeebruges et de Dunkerque sont destinés à des activités GNL. Si ces terminaux devaient d'une manière ou d'une autre être transformés ou étendus en terminaux d'hydrogène, ils ne tomberaient pas sous la notion de réseau de transport d'hydrogène (voir le paragraphe 37 de la présente décision). La CREG renvoie également au paragraphe 62 de la présente décision en ce qui concerne les actifs stratégiques.

111. Le projet NH3 d'Anvers est un projet relatif à l'ammoniac et il n'est pas clair pour la CREG si l'objectif de ce projet est de craquer les molécules pour produire de l'hydrogène, ce qui nécessitera alors des canalisations pour le transport d'hydrogène. La CREG souhaite obtenir de plus amples explications à ce sujet.

Fluxys H2 précise que le projet NH3 à Anvers est un projet d'importation de NH3. L'infrastructure envisagée dans ce cadre comprend le chargement de navires de NH3, le stockage tampon de NH3 et le rechargement de NH3 dans des navires, des trains [...]. Le NH3 qui serait converti en hydrogène pourrait alors être injecté dans le réseau de transport d'hydrogène de Fluxys H2 et/ou chargé sur des *tubetrailers* d'hydrogène.

112. Ces investissements potentiels (craquage de NH3 en hydrogène) ne seront pas réalisés par Fluxys H2. En ce qui concerne l'IPCEI Hy2Use, la Commission européenne a débloqué 5,2 milliards d'euros au profit de 13 États membres, dont la Belgique.

En ce qui concerne l'infrastructure d'hydrogène, la CREG constate, sur la base de données publiques, que Fluxys figure dans la liste. Dans sa demande de certification, Fluxys H2 indique qu'il s'agirait de Fluxys Belgium. La CREG demande des précisions à ce sujet. En outre, la question se pose de savoir comment Fluxys H2 peut entrer en ligne de compte, étant donné qu'elle a été attribuée à Fluxys au niveau européen ?

Fluxys H2 indique à cet égard que la même méthode de travail que pour la subvention RRF de 95 millions sera suivie.

La CREG renvoie également aux paragraphes 92 et 106 de la présente décision.

*m) Quelles **mesures** le candidat prendra pour **préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles** obtenues dans le cadre de ses activités et comment il empêchera que les informations sur ces activités qui peuvent être commercialement avantageuses soient divulguées de manière discriminatoire. En particulier, comment le candidat veillera-t-il à ce que ces informations ne soient pas divulguées à des entreprises actives dans le domaine de la production et de la fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique et d'électricité.*

113. Fluxys H2 s'engage à établir un code de conduite après la certification et la désignation en tant que HTNO, qui comprendra des clauses relatives : au respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles ; à la manière d'empêcher la divulgation discriminatoire d'informations sur les activités qui peuvent être commercialement avantageuses.

La CREG en prend note et demande à Fluxys H2 de communiquer ce code de conduite à la CREG pour un examen plus approfondi.

Pour la CREG, il est très important que Fluxys H2 se profile dans sa communication interne et externe, lors de la mise en place d'un intranet et d'un site web accessible au public, comme l'entité au sein de Fluxys S.A. qui est certifiée et désignée en tant que HTNO. C'est la raison pour laquelle, la CREG estime nécessaire que Fluxys H2 développe ses propres adresses e-mail pour la communication interne et externe et que son propre logo soit visible sur tous les documents qu'elle distribue en interne et en externe.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la CREG constate, sur base de la demande de certification introduite et des pièces du dossier, que la nouvelle entité juridique satisfait actuellement aux principes relatifs aux conditions de certification visées à l'article 10, de la loi du 11 juillet 2023 relative au transport d'hydrogène par canalisations et aux tâches du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène visées à l'article 13, de la loi du 11 juillet 2023 relative au transport d'hydrogène par canalisations.

Comme indiqué dans la présente décision, Fluxys Hydrogen est tenue de notifier d'office, régulièrement ou à la demande de la CREG, les prochaines étapes nécessaires à la mise en œuvre des activités qu'elle souhaite développer dans le cadre du transport d'hydrogène et conformément à ce qui est établi dans la présente décision.

La CREG rappelle également à Fluxys Hydrogen qu'après la transposition du *Gas Decarbonisation Package* dans la législation nationale, Fluxys Hydrogen devra introduire une nouvelle demande de certification auprès de la CREG, dont la décision devra être soumise à l'avis de la Commission européenne après consultation publique.

En outre, la CREG attire l'attention sur l'incertitude juridique résultant du recours en annulation de la loi H2 introduit le 26 décembre 2023 par le gouvernement flamand auprès de la Cour constitutionnelle. Si la loi H2 devait être déclarée inconstitutionnelle, en ce qui concerne les aspects pertinents pour la présente décision, la CREG révisera le cas échéant sa décision à cet égard.



Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Ilse TANT
Directeur

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE 1

Demande de désignation de Fluxys Hydrogen conformément à l'article 10 de la loi H2 – Français – 27 novembre 2023

ANNEXE 2

2.a [...]

2.b [...]

2.c [...]

2.d Statuts de Fluxys Hydrogen – Statuts de Fluxys Belgium – Statuts de Fluxys S.A.

2.e [...]

2.f Décision finale Certification CREG (B)120927-CDC-1166

2.g [...]

2.h [...]

2.i [...]

2.j [...]

2.k [...]

ANNEXE 3

3.a [...]

3.b [...]

ANNEXE 4

4.a réaction Febeliec du 13 février 2024

4.b réaction FEBEG du 14 février 2024

4.c [...]

4.d e-mail de monsieur Tom Vanden Borre du 15 février 2024

4.e e-mail de monsieur Maxime Saliez du 19 février 2024